REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE
ECOLE NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE

la prévention

Un devoir de prévention pour un droit à la sécurité

Cne MEBAREK AISSA BENALI

ENPC-2005

PREFACE

Ce

SOMMAIRES

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le rôle des pompiers a été pour longtemps centré sur **la lutte contre l'incendie (l'intervention).** Ce n'est que dans un passé relativement récent que les pompiers ont su élargir leur domaine de compétence, passer du stade de soldat du feu à celui **de spécialiste du risque** (**préventionniste**) en étudiant l'incendie, ses causes, son évolution, ses effets, et par conséquent en recherchant les mesures et les méthodes permettant de s'opposer, à la naissance et à la propagation du feu, à ses effets direct et indirect sur les personnes, sur les animaux, et les biens.

Les résultats sont là : l'incendie paradoxalement n'est plus qu'une activité secondaire des pompiers. On ne peut que s'en féliciter.

A ce propos, il faut souligner que, pour assumer leur rôle de prévisionnistes, les pompiers doivent posséder de solides connaissances en matière :

- d'**architecture** : la construction et ses représentations graphiques (les études de prévention se faisant d'abord à partir des plans d'architecte).
- de la chimie organique et chimie de la combustion : combustion; réaction au feu;
- de la résistance des matériaux : résistance au feu;
- de la thermodynamique : modes de transfert de chaleur, explosion.

Tout ça représente l'aspect scientifique de la prévention, qui par la suite s'est traduit par une réglementation élaborée (aspect juridique).

Dans la suite de ce modeste travail on verra dans un chapitre (Chap2) tout ce qui est nécessaire pour comprendre cette réglementation (causes d'incendie, propagation du feu, comportement au feu), puis dans les chapitres qui suivent (Chap 2 à 11) on passe au fond de la réglementation : ordonnance, décrets, règlements (arrêtés)...

Mais avant tout on va présenter la prévention; en parlant de sa définition, ses objectifs et ses principes ; ce qui est le but du chapitre qui suit.

Généralités sur l'incendie

1- Définitions

- ***Combustion***

La combustion est un processus d'oxydation qui se produit par réaction chimique entre deux corps, un combustible et un comburant, pour donner naissance à d'autres corps. Il s'agit d'une réaction chimique s'accompagnant d'un dégagement de chaleur.

On parle de combustion lente lorsque l'élévation de température devient perceptible, mais sans atteindre une température donnant une lumière visible. Les combustions vives correspondent à une réaction provoquant des températures élevées. À l'extrême, quand la vitesse de propagation devient extrêmement grande, on parle d'explosion.

- ***Comburant***

Un comburant est le corps qui provoque et entretient la combustion du combustible; le plus souvent, le comburant est constitué par l'oxygène présent dans l'air ambiant (la réaction de combustion est alors une oxydation) mais il existe de multiples autres comburants (halogènes, soufre, phosphore); si l'oxygène est le comburant, sa concentration diminue très rapidement dans l'atmosphère (par phénomène de consommation oxydative) et expose les victimes au risque asphyxique. Dans la pratique, l'oxygène peut se trouver soit à l'état pur, soit en mélange avec d'autres gaz, soit lors de la décomposition de certains produits chimiques. Dans la plupart des cas, le comburant est l'oxygène de l'air ambiant (environ 21 % d'oxygène 79 %d'azote). Pour que l'air soit un comburant efficace, il faut qu'il contienne plus de 15 % d'oxygène.

- ***Combustible***

Toute substance susceptible de brûler, c'est-à-dire pouvant être partiellement ou totalement détruite par le feu, est considérée comme combustible. Les solides et les liquides ne brûlent pas en tant que tels. Ce sont les gaz et les vapeurs qu'ils émettent qui brûlent.

- ***L'énergie d'activation***

Pour déclencher le phénomène de combustion, un apport d'énergie, dite énergie d'activation, est nécessaire. Il peut s'agir d'une flamme, d'une étincelle, d'un frottement, d'une source de chaleur. C'est la quantité de chaleur dégagée par cet apport d'énergie qui est à l'origine de la combustion, mais la chaleur n'est en fait qu'une manifestation de l'énergie.

La **source de chaleur** apporte l'énergie d'activation nécessaire au démarrage de la réaction chimique de combustion; au cours d'un incendie, la chaleur produite par le feu lui-même est responsable de l'auto-entretien de cette réaction.

- ***Limite d'inflammabilité***

Les concentrations limites d'un gaz ou d'une vapeur combustible, dans l'air ou dans tout autre comburant en aval et en amont desquelles la propagation de la flamme n'est pas possible, sont appelées « limites d'inflammabilité ». Si le mélange est trop pauvre en combustible, l'inflammation ne se produit pas. Le pourcentage est alors au-dessous de la limite inférieure d'inflammabilité (LII). Au-dessus de ce seuil, le mélange combustible comburant pourra brûler tant que l'on n'aura pas dépassé un taux maximum de combustible au-delà duquel le mélange serait trop pauvre en comburant;

ce second seuil est la limite supérieure d'inflammabilité (LSI). L'intervalle entre la limite inférieure et la limite supérieure d'inflammabilité s'appelle « domaine d'inflammabilité » ou « intervalle d'inflammabilité ». Celui-ci varie fortement selon les gaz ou vapeurs combustibles, la température, le taux d'oxygène et la pression. Une matière combustible sous forme gazeuse ou de vapeur ne peut exploser que si elle est mélangée à de l'air avec une concentration comprise entre LII et LSI. Ces valeurs sont généralement exprimées en pourcentage du volume de gaz inflammable dans le volume total du mélange.

- ***Point éclair***

Un liquide est dit « inflammable» lorsqu'il émet des vapeurs qui, en mélange dans les proportions du domaine d'inflammabilité avec un comburant, sont susceptibles de s'enflammer. La condition principale pour qu'il puisse y avoir combustion est que le liquide émette des vapeurs en quantité suffisante pour atteindre une concentration supérieure à la limite inférieure d'inflammabilité. Il existe donc, pour chaque liquide, une température à partir de laquelle se forment des vapeurs en quantité suffisante pour former avec l'air un mélange inflammable pouvant être allumé, mais insuffisamment pour que la combustion amorcée ne puisse se poursuivre d'elle même si la source d'inflammation est supprimée.

- ***Point d'inflammation***

Supérieur au point éclair de quelques degrés, c'est la température à laquelle le liquide inflammable émet suffisamment de vapeurs pour former avec l'air un mélange inflammable qui, une fois allumé, est capable de rayonner assez de chaleur vers la surface du liquide pour que la combustion puisse s'entretenir d'elle-même.

- ***Température d'auto-inflammation (auto-ignition)***

En l'absence de source d'allumage, un mélange gazeux compris dans les limites d'inflammabilité peut s'enflammer spontanément s'il est porté à une certaine température. Il s'agit de la température d'auto-inflammation. Il n'est pas nécessaire d'activer la totalité d'un mélange pour le faire brûler. Cette inflammation d'une partie du mélange libère une énergie suffisante pour activer le solde.

- ***L'incendie***

« **L'incendie :** est une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et dans l'espace »

- ***Le feu***

Le terme de « **feu** » est généralement donné au phénomène physique et chimique courant qui est le résultat de la combustion rapide de l'oxygène avec une substance combustible ; il est caractérisé par une émission de chaleur, de lumière, et ordinairement de flammes.

- ***Pouvoir calorifique :***

Le pouvoir calorifique d'un matériau combustible est la quantité de chaleur dégagée par 1 kg de ce matériau lors d'une combustion complétée. Il s'exprime en MJ.

- ***Potentiel calorifique :***

Est la quantité de chaleur que dégage par combustion l'ensemble des matériaux situés dans un local considéré. Il s'exprime en mégajoules (MJ).

2- Les causes des incendies

a. Causes humaines :

- Imprudence de fumeurs ;
- Ignorance, inconscience ;
- Négligence ;
- Malveillance.

b. Causes naturelles :

- Foudres ;
- Soleil (effet de loupe, surpression des bouteilles de gaz, de pétrole liquéfié, etc.) ;
- Fermentations (fourrages, fumier, etc.).

c. Causes techniques :

- Etincelles, arcs électriques ;
- Frottements, chaleur ;
- Echauffement anormal de conducteurs électriques sous tension ;
- Réactions chimiques exothermiques ;
- Retour de flamme au carburateur ;
- Electricité statique (camion dépotant ou se remplissant en liquide inflammable).

3- La propagation du feu

- Par transfert de chaleur.
- Par contact direct avec le feu.

3.1 Propagation par transfert de chaleur

On distingue trois modes de transfert :

a. Conduction

C'est un transfert de chaleur dans la masse du matériau, il se fait de proche en proche sans aucun transfert de matière.

Le phénomène de conduction est inéluctable. La mauvaise conductibilité d'un matériau n'est pas une garantie de sécurité. Aux pertes près, l'énergie calorifique reçue par un matériau sera diffusée dans toute sa masse. L'égalisation des températures ne sera qu'une question de temps. C'est pourquoi une surveillance attentive et prolongée du matériau ou du « point chaud » est nécessaire.

b. Convection

Ce mode est propre aux mouvements mécaniques des masses liquides ou gazeuses (fluides) ; elle n'existe pas chez les solides.

Ceci apparaît bien lorsqu'un poêle chauffe une pièce ; il y a transport de chaleur par convection ; la température de l'air chauffé s'augmente, la masse volumique de l'air décroît et l'air chauffé s'élève poussé vers le haut par l'air froid.

Dans un incendie la convection joue un rôle important, on peut se servir par exemple d'orienter cette propagation par des ouvertures en haut des locaux.

c. Rayonnement :

Le rayonnement est le troisième processus par lequel l'énergie calorifique est transmise de sa source à un objet.

Tous les objets rayonnent de la chaleur. Le rayonnement calorifique a exactement la même nature physique que le rayonnement lumineux (sauf qu'il n'est pas visible à l'œil nu) : il est électromagnétique. Le rayonnement solaire est la

principale source de toute chaleur sur terre, il en résulte que la chaleur absorbée par un objet, devient plus grande que celle rayonnée par cet objet à son tour. Le taux de transfert d'énergie calorifique par rayonnement à partir d'un corps jusqu'à un autre est proportionnel à la différence de température des deux corps.

Les différences de températures seules ne déterminent pas la vitesse de transport de l'énergie rayonnée. Cette vitesse dépend aussi de la nature des surfaces exposées et surtout de leur degré de réflexion des rayons calorifiques. D'ailleurs, les objets qui rayonnent facilement la chaleur l'absorbent aussi facilement. Les objets de couleur noire absorbent et rayonnent à la fois mieux que les objets de couleur claire.

3.2 Par contact direct avec le feu

Ce phénomène de contact direct du feu dépend du pouvoir des flammes d'atteindre le voisinage. Mais aussi il se peut y arriver par le déplacement de tout un objet en combustion vive susceptible à éclore le feu dans la cible avoisinante :

- Brandons : Fragments de solides en ignition pouvant franchir suivant la force du vent des distances souvent importantes;
- Ecoulement d'un liquide se mettant en feu.
- Déplacement des objets en feu en conséquences d'une explosion.

Les différents aspects de la défense contre l'incendie

1- L'INTERVENTION : (La lutte contre l'incendie)

- Eteindre le feu, empêcher sa propagation et limiter ses effets (dégâts humains et/ou matériels)
- Sauver par évacuation.
- Secourir par les premiers soins.

2- PREVISION :

Dans la préparation à l'intervention, une autre notion intervient, celle de prévision. S'il n'est évidemment pas possible de prévoir la survenance de tel ou tel sinistre, il est toutefois possible d'apprécier son éventualité et donc de mettre en œuvre les moyens permettant le cas échéant d'intervenir rapidement ;

On entend par la prévision ; les mesures préparatoires destinées à déceler le feu dès son origine et à assurer, avec le maximum de rapidité et d'efficacité, la mise en action des moyens d'intervention.

Exemples :

- Mise en place de la détection;
- Mise en place d'extincteurs, de plans, de consignes ;
- Installation de systèmes d'alarme et de moyens d'alerte.

3- PREVENTION :

3.1 Définition :

La prévention contre "l'incendie" est l'ensemble de mesures propres à empêcher la naissance de l'incendie dans une enceinte, un bâtiment, une installation ou un local donné, et si malgré tout, il éclôt, à en limiter les effets au maximum.

Exemples :

- Dégagements suffisants en nombres et en largeurs.
- Isolement des tiers.
- Désenfumage des circulations.

En fait la Prévention, la Prévision et l'Intervention forment une chaîne aux maillons indispensables pour la sécurité contre l'incendie.

3.2 Les objectifs de la prévention

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer la sécurité des biens et/ou limiter les pertes matérielles ;
- Permettre et faciliter l'engagement des secours.

3.3 Les principes de la prévention

Les principales mesures de prévention prescrites par les différents règlements de sécurité contre l'incendie peuvent s'analyser à la lumière de ses principes directeurs en matière de sécurité incendie qui peuvent se résumer en trois points:

- **Eviter la naissance** du feu dans le bâtiment ;
- **Limiter la propagation** de l'incendie qui permet de limiter les pertes matérielles ;
- **Assurer l'évacuation** rapide et sûre des occupants.

La panorama de la réglementation

- **Ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976**, relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et à la création des commissions de prévention et de protection civile.
- **Décret n° 76-34 du 20 février 1976**, relatif aux Etablissements Dangereuses, Insalubres et Incommodes. (JORA N°021 DU 12-03-1976 P)
- **Décret n° 76-35 du 20 février 1976**, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur. (JORA N°021 DU 12-03-1976 P242)
- **Décret n° 76-36 du 20 février 1976**, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. (JORA N°021 DU 12-03-1976 P244)
- **Décret n° 76-37 du 20 février 1976**, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation. (JORA N°021 DU 12-03-1976 P246)
- **Décret n° 76-38 du 20 février 1976**, relatif aux commissions de prévention et de protection civile.
- **Décret n° 76-55 du 25 mars 1976**, fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public. (JORA N°026 DU 30-03-1976 P313)
- **Arrêté n° 00149 du 15 juillet 1976**, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur.
- **Arrêté n° 007/DGPC/DAO/SDSR du 13 MARS 1977** portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- **Décret n° 91-176 du 28 mai 1991**, relatif aux permis de construire.
- **Décret n°98-339 du 03 novembre 1998 : les Installations Classées.**
- **Décret n°99-253 du 07 novembre 1999 commission de sécurité et de surveillance et de contrôle des Installations Classées.**
- **Loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cas du développement durable.**
- **Décret exécutif n° 06-198 du 31 Mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classées pour** la protection de l'environnement

ORDONNANCE 76-04

Ordonnance 76/04 *(JORA N°21 du 20/02/1976)*

Relative aux règles applicables en matière de sécurité, contre les risques d'incendie et de panique et à la création des commissions CPPC

Le volet préventif de la protection civile est régi par l'ordonnance n° 76/04 du 20/02/1976, relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile.

* La présente ordonnance à pour objet de définir les règles applicables **(Article premier)** :

1°) à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans :

- Les établissements recevant du public (ERP): définie par le décret 76/36 du 20/02/1976.
- Les immeubles à grande hauteur (IGH): définie par le décret 76/35 du 20/02/1976.

2°) à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (BH) : définie par le décret 76/37 du 20/02/1976.

3°) aux établissements dangereux insalubres ou incommodes (EDII): définie par le décret 76/34 du 20/02/1976.

4°) à la classification des matériaux et éléments de construction par catégorie, selon leur comportement au feu et les méthodes d'essais : définie par le décret 76/55 du 20/02/1976.

* Elle fixe les critères de la sécurité incendie dans les ERP et les IGH **(Art. 2.)** :

- Nombre de personnes susceptibles d'être admises dans l'établissement ;
- Les dimensions des bâtiments ;
- La nature de l'exploitation ;
- Le mode de construction.

* Elle précise l'objet des mesures générales de sécurité contre l'incendie, communes à toutes les familles d'immeubles (**Art. 3.**) :

- définir les conditions d'emploi des matériaux, l'isolement des constructions et les équipements dont elles doivent être dotées.

* Elle déclare la création de commissions de la prévention et de la protection civile et défini leurs missions (**Arts.6-7-8**).

* Elle fait recours pour la composition, le fonctionnement et les attributions de ces CPPC (Art.9.): décret 76/38 du 20/02/1976

Remarque :

Le décret 76/34 relatif aux EDII a été abrogé et remplacé par le décret 98/339 du 03-11-98 définissant la réglementation applicable aux installations classées.

Les acteurs da la prtévention

- Ministre
- Wali
- Maire (PAPC)
- Commission de prévention et de protection civile centrale.
- Commissions de prévention et de protection civile de wilaya.
- Commission de I.C

Classification des matériaux et éléments de construction

Décret 76-55 du 25/03/1976

1. Introduction :

Telle que définie à l'article premier de l'ordonnance 76-04 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, la classification des matériaux et éléments de construction par catégories est faite selon leur comportement au feu et les méthodes d'essais.

En application de cette disposition, on a élaboré le décret 76-55 du 25/03/1976, ayant pour objet de fixer cette classification dans les E.R.P.

Toutefois, elle est applicable aussi sur les B.H. et les I.G.H. conformément aux articles Art.2 et GH.3 respectivement, des décrets en relation avec la sécurité dans ces établissements.

Il faut souligner que les matériaux et éléments de construction sont définis comme suit:

- **Matériau de construction**: Tout produit fabriqué en vu d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans des ouvrages, tant de bâtiment, que de génie civil : Béton, Brique, Charpente, Bois, Verre…

A noter que les produits d'aménagement qui sont autres que ceux de la construction sont concernés par la réglementation actuelle: estrades rapportées, bureaux, chaises, voilages…

- **Elément de construction** : Tout constituant de la structure d'un bâtiment, qui représente normalement plusieurs matériaux assemblés ou mélangés ; par exemple : Murs, cloisons, poutres, plafonds, portes, conduits, gaines…

En fin, pour faire face à la classification de ces matériaux et éléments de construction, on a affaire à mettre en évidence la notion : « ***Comportement au feu*** » et au fur et à mesure on procède aux classifications correspondantes.

2. Comportement au feu :

Selon l'article.2 du décret 76-55, le comportement au feu, en cas d'incendie est apprécié d'après deux critères :

- La réaction au feu ;

- La résistance au feu.

2.1. Réaction au feu : C'est l'ensemble des phénomènes qui se manifestent à partir d'une élévation de température et qui aboutissent à la désagrégation des matériaux, puis à l'inflammation des gaz dégagés.

Il s'agit :

- du ramollissement ;
- de la carbonisation ;
- de la pyrolyse ;
- de l'émission de gaz inflammables et/ou de fumées ;
- de la production éventuelle de gouttes enflammées.

Du point de vue de réaction au feu, les matériaux sont soit incombustibles, soit combustibles qui, à leur tour, sont distingués par leurs points d'inflammation. Ainsi les matériaux sont classés comme suit:

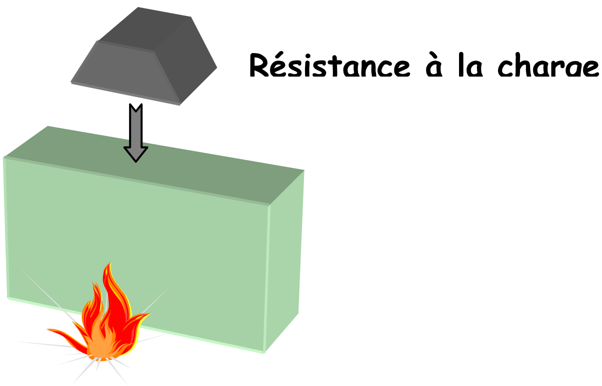
- Incombustible;
- les matériaux combustibles, ininflammables : se décomposent sans flamme, sans émission sensible de chaleur, sans dégagement appréciable de gaz;
- Les matériaux combustibles, faiblement inflammables : La combustion ou l'incandescence des matériaux cesse dès la suppression de la source de chaleur;
- Les matériaux combustibles, moyennement inflammables : La combustion ou l'incandescence des matériaux se poursuit malgré la suppression de la source de chaleur puis cesse;
- Les matériaux combustibles, fortement inflammables : La combustion ou l'incandescence des matériaux se poursuit malgré la suppression de la source de chaleur et se propage jusqu'à destruction complète.

Les matériaux dont la combustion est extrêmement vive suite à la mise à feu sont dits « **non classés** ».

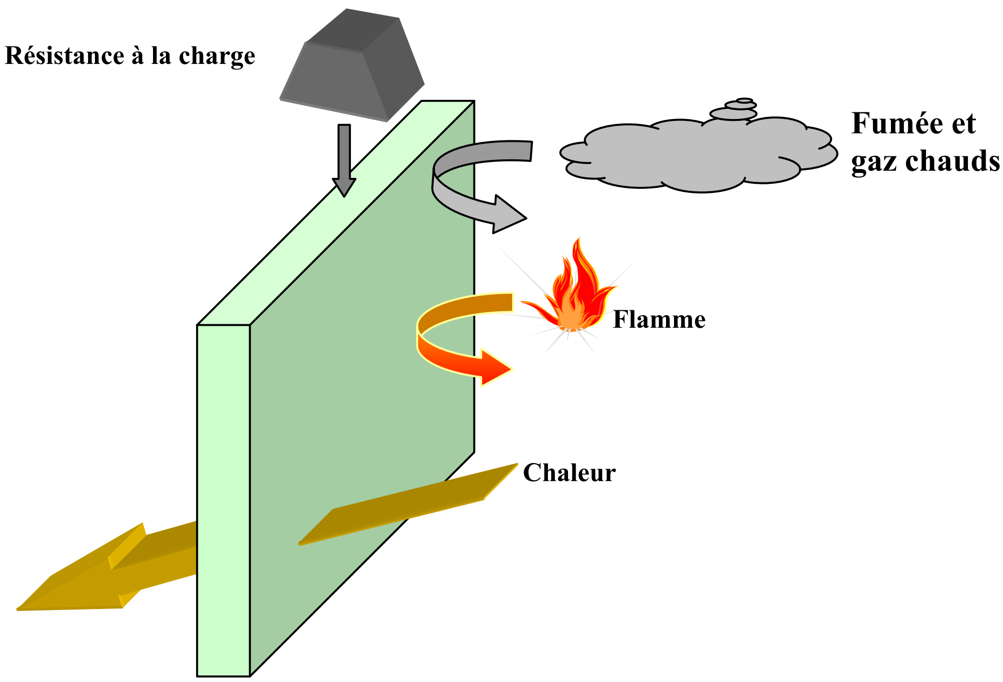
2.2. Résistance au feu :

C'est la caractéristique que présente un élément de construction au cours d'un incendie. L'évaluation de la résistance au feu est déterminée selon la fonction ou le rôle qu'est appelé à jouer vis-à-vis du feu, on distingue ainsi trois catégories des éléments de construction :

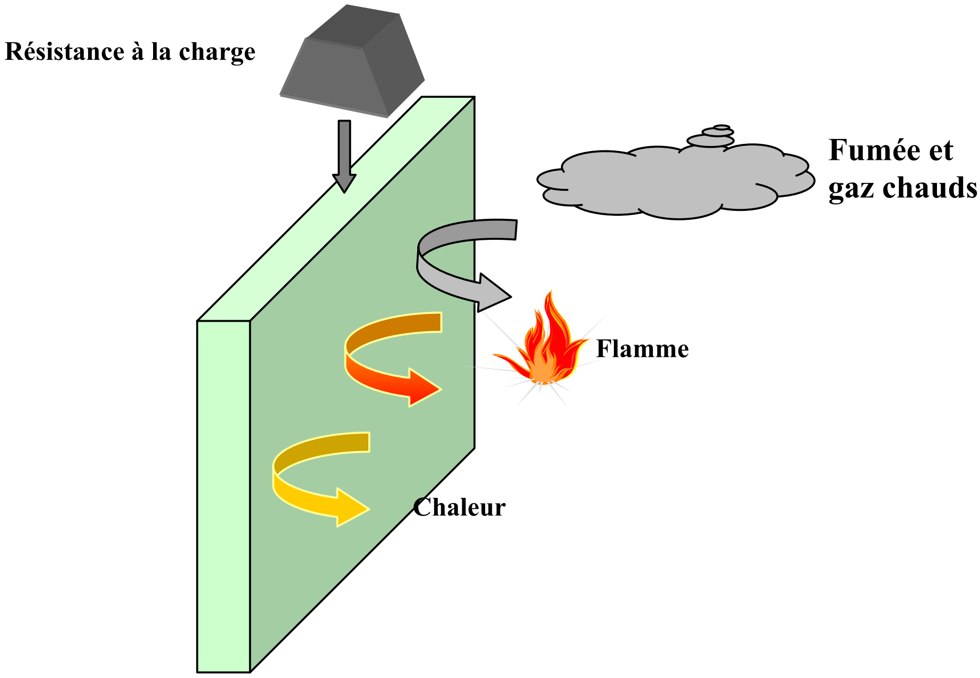
- **Stable au feu (SF) :** *Résistance mécanique*.



- **Pare flamme (PF)** : SF + Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds.



- **Coupe feu (CF) :** PF + Isolation thermique.



En outre la classification des éléments de construction du point de vue de leur résistance au feu est exprimée en fonction d'un autre critère de performance dit le « **degré de résistance** » qui est le temps pendant lequel l'élément de construction peut jouer le rôle qui lui est dévolu malgré l'action d'un incendie, à savoir :

1/4 h, 1/2 h, 1h, 1h 1/2 , 2h, 3h ,4h, 6h

On dira qu'un élément de construction peut être :

SF de degré ¼ h à 6h ;

PF de degré ¼ h à 6h ;

CF de degré ¼ h à 6h.

LES BATIMENTS D'HABITATION

Bâtiments d'habitation

(**Décret n° 76-37**)

Texte applicable

- **Décret n° 76-37 du 20 février 1976 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.**

Textes de référence

- **Ordonnance 76-4**
- **Décret n° 76-55 du 20 février 1976**

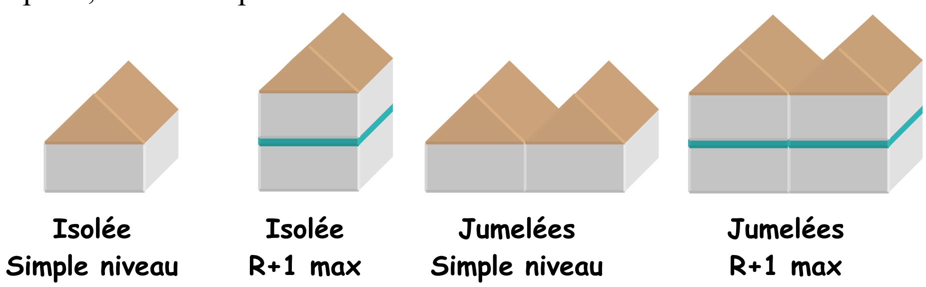
Définition des Bâtiments d'habitation assujettis (Article 1er.) :

Ce sont les bâtiments d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 50 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des service de secours et de lutte contre l'incendie.

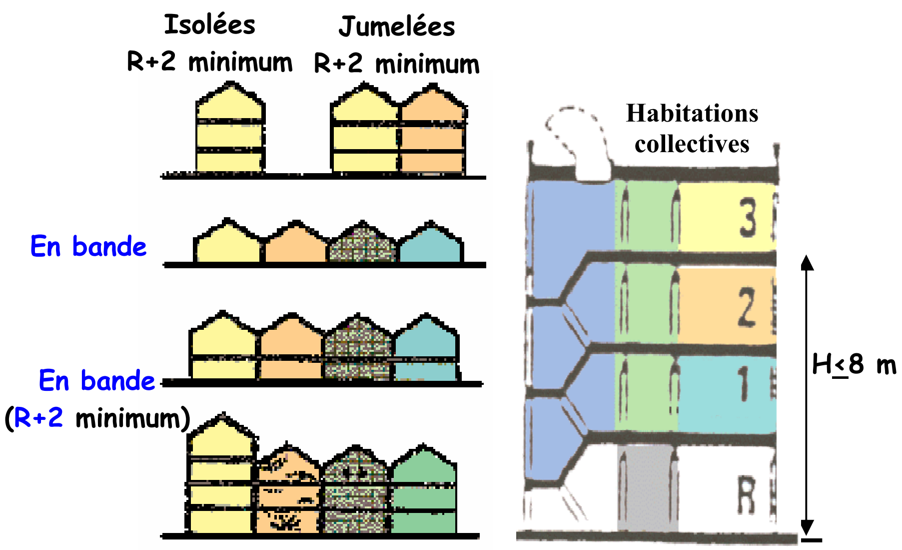
Classement des bâtiments d'habitation (Art. 3.):

Les bâtiments d'habitation sont classés en quatre familles :

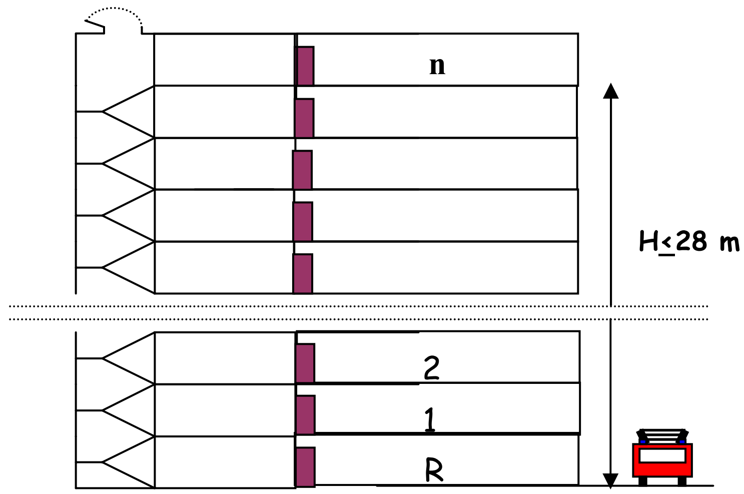
- **Première famille** : Habitations individuelles isolées ou jumelées, à deux niveaux au plus, non compris les caves et sous-sols enterrés ou semi enterrés.



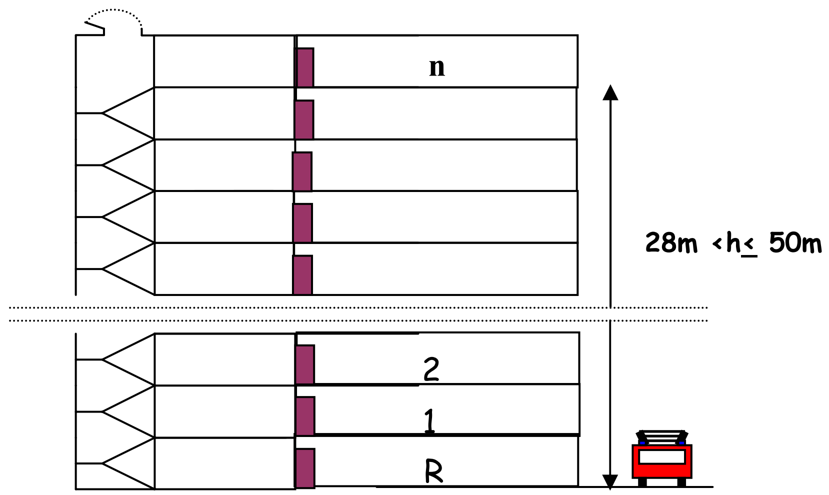
- **Deuxième famille** : Habitations individuelles isolées ou jumelées à plus de deux niveaux, habitables, individuelles en bande, et dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 8 mètres du sol.



- **Troisième famille** : Habitations n'entrant pas dans les catégories précédentes et don le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.



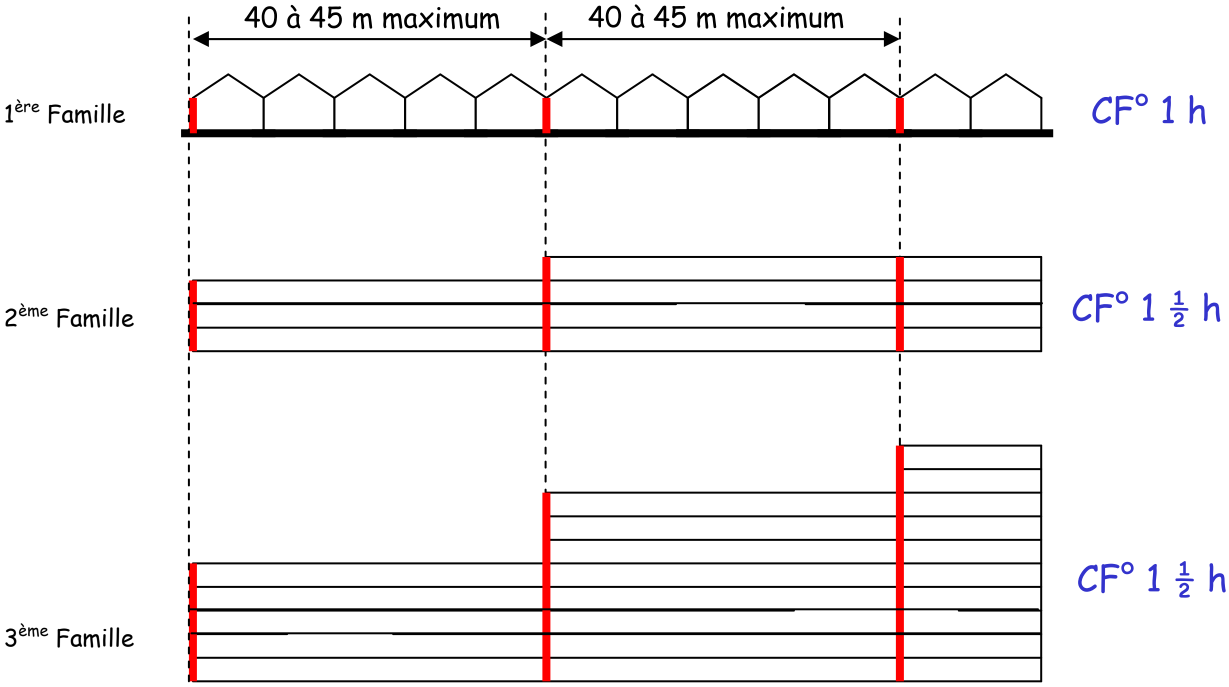
- **Quatrième famille** : Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé a plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.



<u>Mesures constructives</u>

Recoupements verticaux (Art. 4)

Les bâtiments de grande longueur doivent être coupés tous les 40 mètres, avec une tolérance de 5 mètres en plus, chaque fois que la conception de l'ouvrage la justifie, par mur coupe-feu de degré une heure pour les habitations de la deuxième famille et de degré une heure trente pour celles des troisième et quatrième familles.



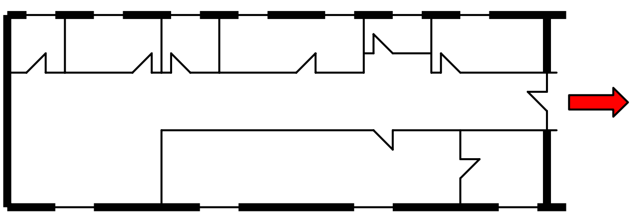
Stabilité des structures

• Stabilité au feu des éléments porteurs et planchers (Art. 5.)

Les éléments porteurs verticaux des habitations doivent présenter les degrés de stabilité au feu ci-après :
- Habitations de la première famille : un quart d'heure;
- Habitations de la deuxième famille : une demi-heure;
- Habitations de la troisième famille : une heure;
- Habitations de la quatrième famille : une heure et demie.

Toutefois, pour les habitations de la deuxième famille à rez-de-chaussée en bande, il n'est exigé qu'un quart d'heure.

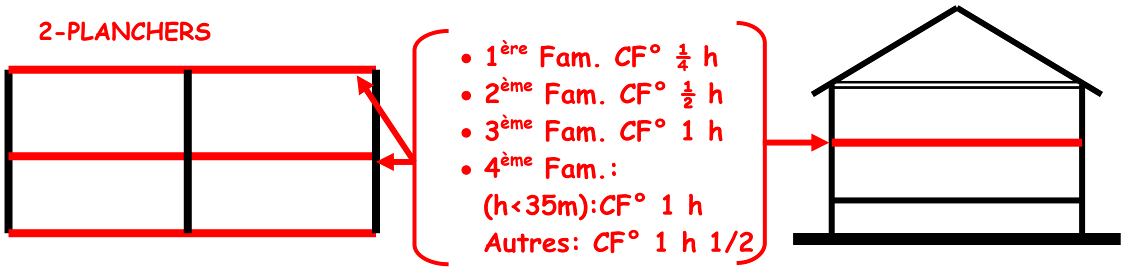
1-ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX



- **1ère Fam. SF° ¼ h**
- **2ème Fam. :**
  En bande: SF° ¼ h
  Autres: SF° ½ h
- **3ème Fam. SF° 1 h**
- **4ème Fam. SF° 1 h 1/2**

Les planchers, à l'exclusion de ceux établis à l'intérieur d'un même logement, doivent présenter des degrés coupe-feu ci-après :

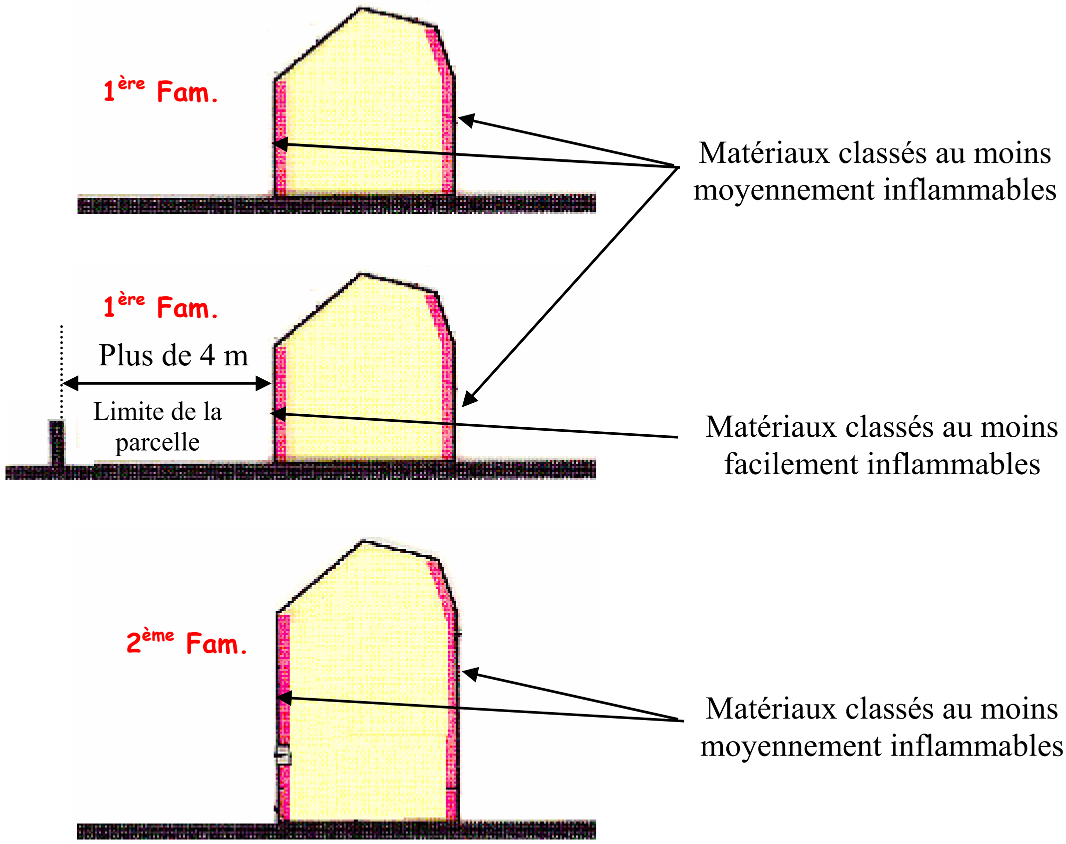
- Habitations de la première famille : un quart d'heure ;
- Habitations de la deuxième famille : une demi-heure ;
- Habitations de la troisième famille: une heure.
- Habitations de la quatrième famille, dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 35 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie: une heure.
- Autres habitations de la quatrième famille, une heure et demie.



Parois extérieures (des façades) (Art. 6.)

Pour les habitation des première et deuxième familles, l'emploi de matériaux classés facilement inflammables dans les conditions de leur mise en oeuvre effective est interdit pour la constitution des faces externes des parois extérieures Verticales.

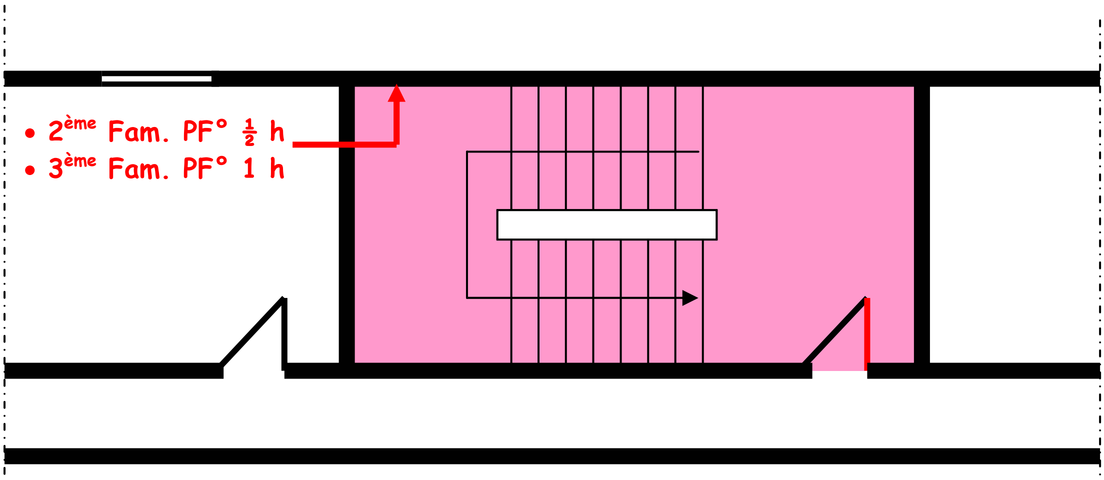
Toutefois, pour les habitations de la première famille, il pourra être fait exception à cette règle lorsque la façade facilement inflammable se trouve à plus de 4 mètres de la limite de parcelle.



Les parois des cages d'escaliers (Art. 9.)

Dans les habitations des deuxième et troisième familles, les parois des cages d'escaliers seront respectivement pare flammes de degré une demi-heure et une heure.

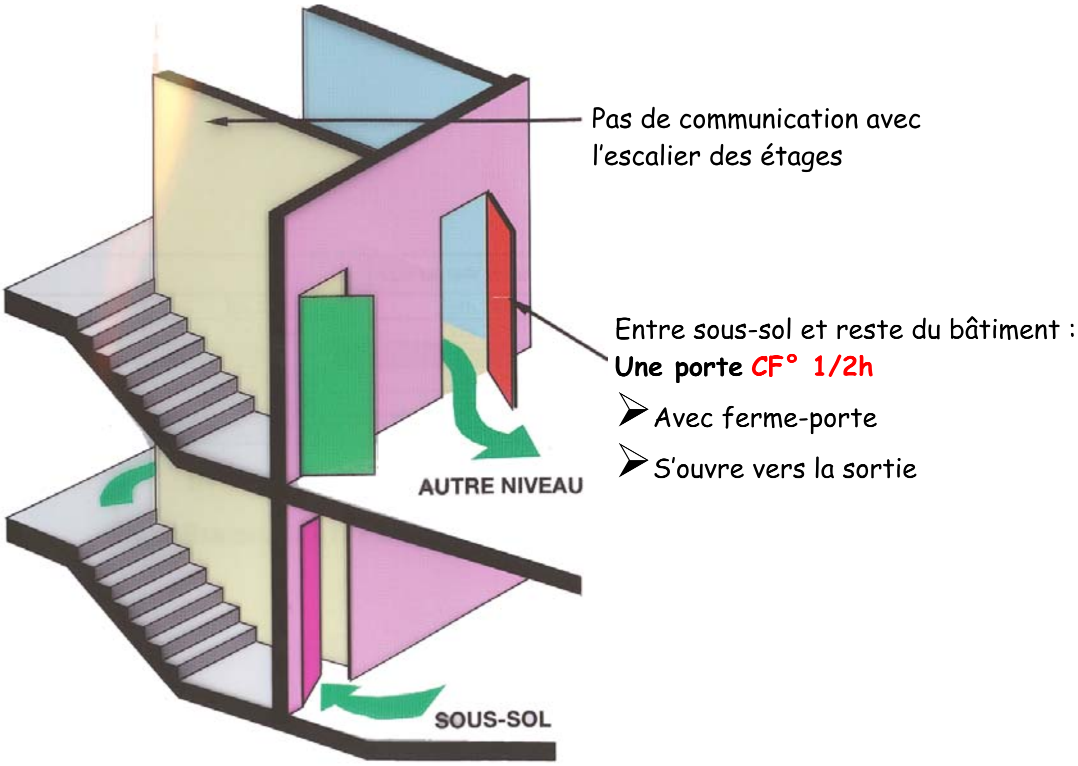
Les paliers et les volées d'escaliers doivent être d'un degré de stabilité au feu une heure. Toutefois, aucune de ces dispositions n'est exigée pour les maisons individuelles en bandes à deux niveaux.



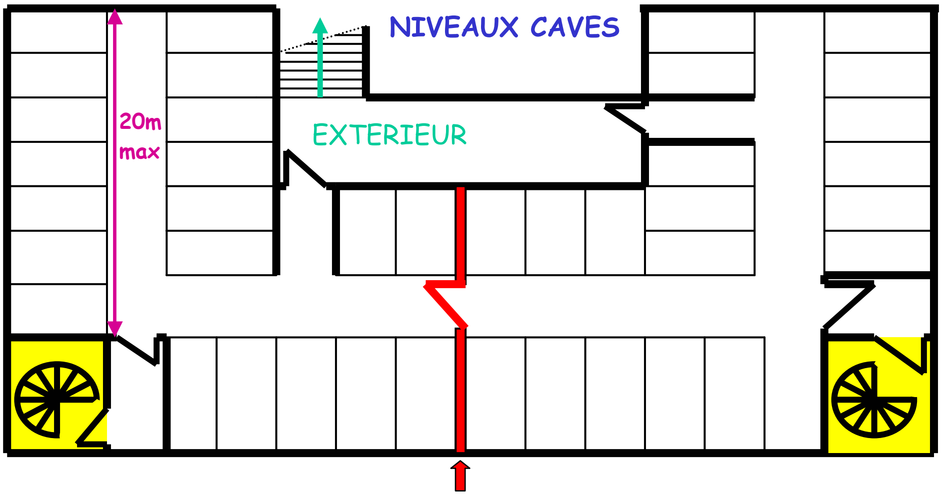
Communications avec les sous-sols (Art. 10.)

Dans les habitations de troisième et quatrième familles, les circulations internes venant des sous-sols et aboutissant dans les dégagements ne doivent pas être en communication directe avec les escaliers desservant les étages.

Ces circulations doivent comporter, à leur partie supérieure, une porte coupe-feu de degré une demi-heure à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant des sous-sols.



Les circulations des étages des caves ou des celliers ne doivent pas comporter de cul-de-sac de plus de 20 mètres. Ces étages doivent être desservis par un escalier propre s'ils sont en sous-sol.



Recoupement CF°1h – porte CF°1/2h (avec ferme porte sans condamnation)

Les portes de sous-sol, lorsqu'elles donnent accès directement à l'extérieur ou à des locaux reliés à l'extérieur, doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Elles ne peuvent être munies d'un dispositif de condamnation que si des dispositifs correspondants d'ouverture, éventuellement protégés, se trouvent à l'intérieur des sous-sols.

Caves et celliers (art. 10.)

Les celliers, indépendants des logements, groupés en étages et ouvrant sur des dégagements communs doivent être séparés des autres parties de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré une heure et des portes à fermeture automatique de degré coupe-feu une demi-heure.

Les portes des locaux vide-ordures débouchant dans les dégagements ou dans les caves doivent être coupe-feu de degré une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements protégés (Art. 12. 13. 14.)

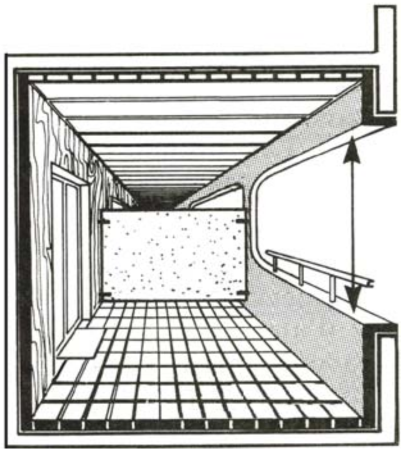
Les immeubles de la quatrième famille doivent comporter au moins un dégagement protégé, c'est-à-dire :

- **Une circulation horizontale protégée** qui relie directement chaque logement soit à un escalier protégé tel que défini ci-dessous, soit à la voie publique.

Cette circulation peut être :

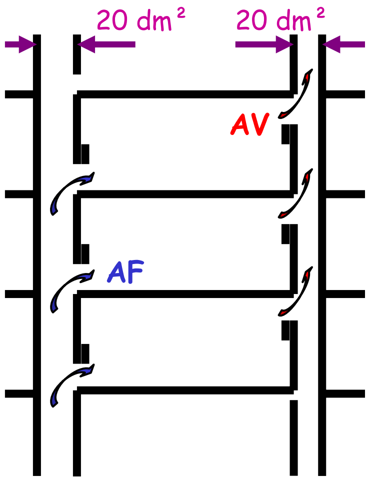
- à l'air libre :

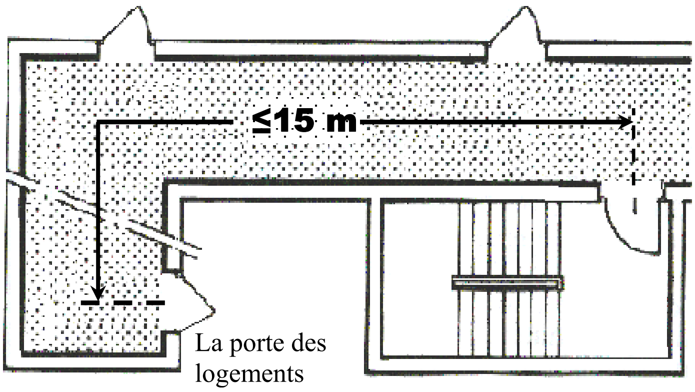
A l'air libre, les circulations horizontales peuvent être constituées par les balcons, coursives ou terrasses dont le coté donnant sur le vide de la façade comporte, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi. Si les séparations les recoupent, celles-ci doivent être facilement amovibles ou destructibles.



- à l'abri des fumées :

Les circulations horizontales à l'abri des fumées doivent être aménagées de façon à réaliser l'évacuation efficace de la fumée et de la chaleur. On peut admettre, pour le cas de ventilation collective, dont le conduit collecteur et les raccordements auront une section de 10 dm^2 pour la ventilation basse et 20 dm^2 pour la ventilation haute, qu'ils sont réputés satisfaire cette exigence dans les conditions climatologiques moyennes.





Les parois de ces circulations doivent être coupe-feu de degré une demi-heure et leurs revêtements obligatoirement réalisés en matériaux au moins difficilement inflammables; les distances à parcourir entre la porte des logements et l'accès à l'escalier ne devront pas dépasser 15 mètres.

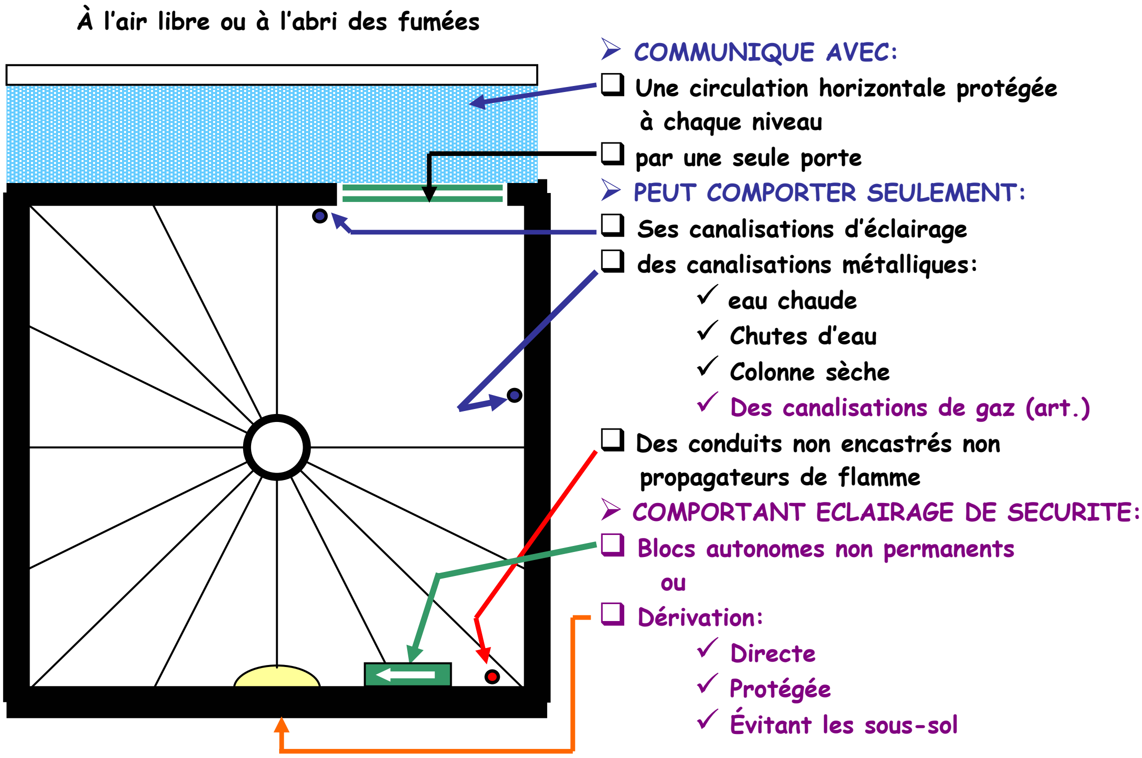
La ventilation mécanique n'est admise que si elle peut être secourue par une source d'énergie autonome.

• **Un escalier protégé** :

L'escaler protégé doit, dans tous les cas :

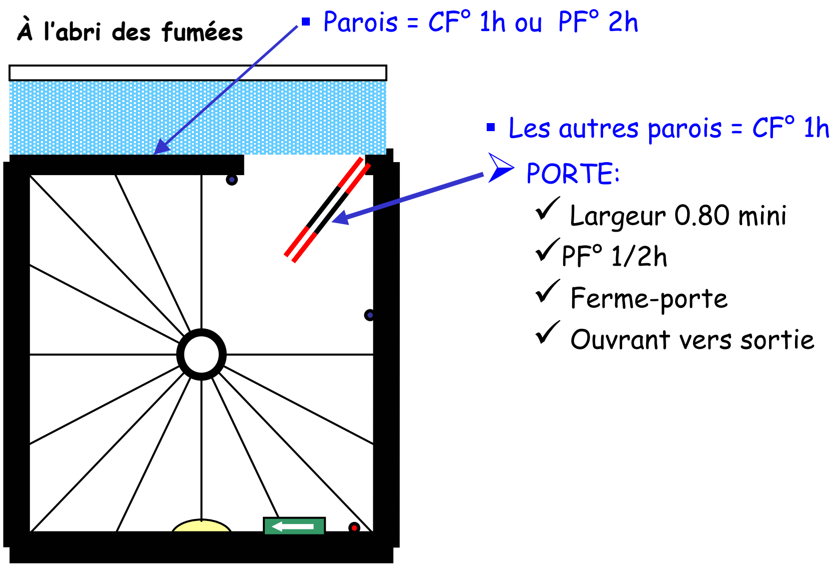
- être desservi à chaque niveau par une circulation horizontale à l'air libre, ou à l'abri des fumées;
- ne comporter aucune gaine, trémie, canalisation, vide-ordures, locaux, divers, ascenseurs, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, de colonnes sèches, des canalisations d'eau chaude et chutes d'eau métalliques;
- comporter un éclairage électrique dont les conducteurs sont indépendants de ceux des autres parties de l'immeuble. Les câbles, conducteurs et conduits non encastrés doivent être non propagateurs de flammes;

- déboucher directement à l'extérieur ou dans un hall largement ventilé ou ne comportant aucun risque d'incendie ou d'enfumage;
- avoir des paliers et volées stables au feu de degré une heure au moins.

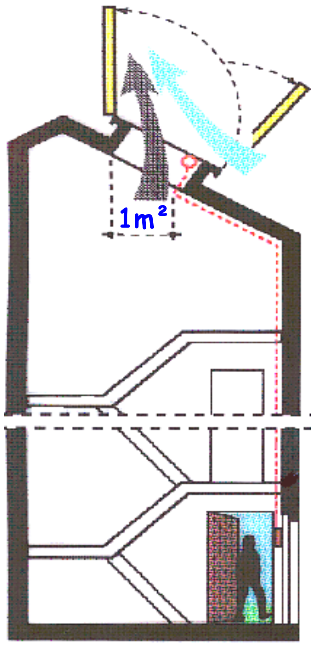


Un escalier protégé peut être :

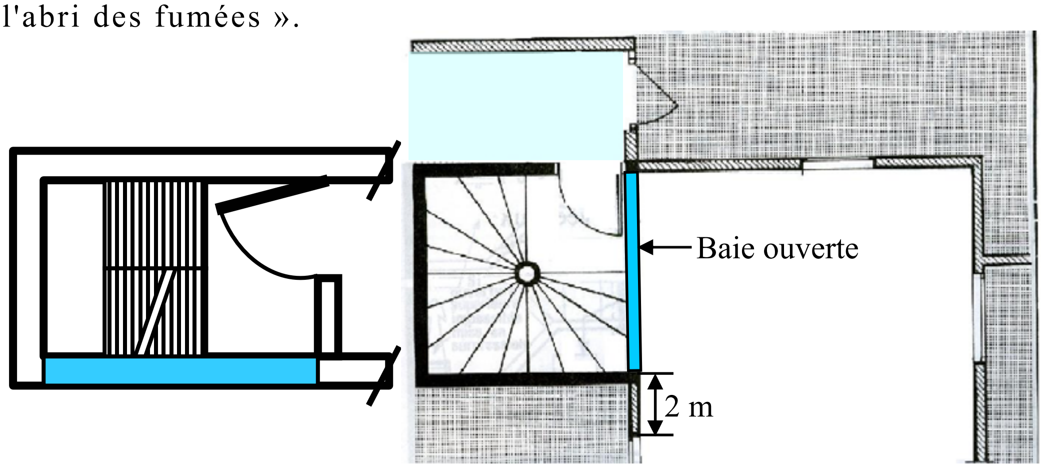
- à l'abri des fumées : est un escalier intérieur dont les parois sont coupe-feu de degré une heure ou pare-flammes de degré deux heures lorsqu'elles le séparent des circulations horizontales à l'abri des fumées, coupe-feu de degré une heure lorsqu'elles le séparent du reste de la construction.



Il doit comporter, à sa partie supérieure, une ventilation haute de 1 m² de surface en position horizontale, débouchant en toiture. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit asservie à un système de détection des fumées. Dans ce dernier cas, il doit exister une commande manuelle, maintenue en parfait état de fonctionnement, au niveau d'accès des agents de la protection civile. Cette disposition peut ne pas être exigée dans le cas des ventilations mécaniques. La porte palière d'accès, d'une largeur minimale de 0,80 mètre, doit être pare-flammes de degré une demi-heure au moins, être à fermeture automatique et s'ouvrir dans le sens de la sortie, en venant des logements. Si l'escalier comporte des revêtements, ces derniers doivent être incombustibles



- à l'air libre : est un escalier dont une des parois au minimum est entièrement ouverte sur l'extérieur de la façade, cette ouverture, qui doit avoir une largeur au moins égale à deux fois celle de la volée doit également se trouver à 2 mètres au moins des baies de l'immeuble qu'il dessert ou d'un autre immeuble. Lorsque cet escalier a une ou des parois contiguës à un bâtiment, ces éléments doivent être coupe-feu de degré une heure au moins. S'il est à plus de 2 mètres des baies de tout bâtiment, il peut ne pas comporter de parois. S'il comporte un revêtement, celui-ci sera au moins difficilement inflammable. S'il comporte des portes, celles-ci répondront aux dispositions prévues pour celles des escaliers « à l'abri des fumées ».



Défense contre l'incendie (Art. 17.)

Les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres du sol doivent comporter :

- une colonne sèche par escalier;
- un dispositif d'appel prioritaire d'un ascenseur au moins par batterie, destiné à mettre ces appareils à la disposition des agents de la protection civile dès leur arrivée sur les lieux.

Les Immeubles de Grande Hauteur

LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

(Décret n° 76/35 du 20/02/1976)

Texte applicable

- Décret n° 76-35 du 20 février 1976 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur (approuvé par l'a**rrêté 00149 du 15 juillet 1976**).

Textes de référence

- Ordonnance 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique à la création de commissions de prévention et de protection civile **;**
- Décret n° 76-55 du 25 mars 1976 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public **;**
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (approuvé par l'a**rrêté 007/DGPC/DAO/SDSR du 13 mars 1977**).

Définition des IGH (Art. 2.)

Constitue un immeuble de grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres, pour les immeubles à usage d'habitation,
- à plus de 28 mètres, pour tous les autres immeubles.

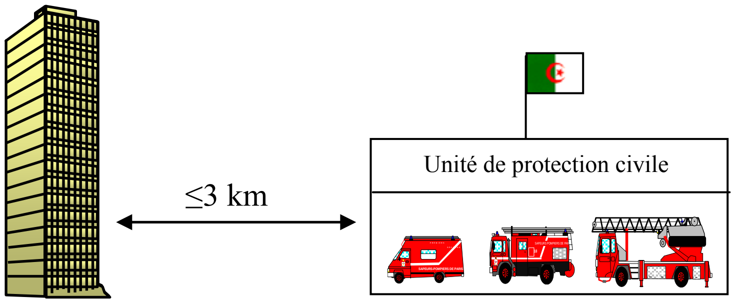
Classement des IGH (Art. 3.):

Les immeubles de grande hauteur sont classés comme suit :

- **G.H.A.** : immeubles à usage d'habitation ;
- **G.H.O.** : immeubles à usage d'hôtel ;
- **G.H.S.** : immeubles à usage de dépôt d'archives ;
- **G.H.U.** : immeubles à usage sanitaire ;
- **G.H.W.1** : immeubles à usage de bureaux et dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres ;
- **G.H.W.2** : immeuble à usage de bureaux et dont la hauteur est supérieure à 50 mètres ;
- **G.H.Z.** : Groupe des IGH répondant à plusieurs des usages indiqués ci-dessus.

EMPLACEMENT (art.4)

La construction d'un immeuble de grande hauteur n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 Km au plus d'une unité de protection civile. Cependant, le wali peut l'autoriser, à une distance supérieure, après avis de la commission de sécurité de la wilaya, par un arrêté motivé.



Conditions d'utilisation (art.5.)

Les IGH ne peuvent contenir, des établissements présentant des dangers d'incendie et d'explosion. Il est interdit d'y entreposer ou d'y manipuler des matières inflammables.

Densité d'occupation (art.6).

L'occupation moyenne de chaque compartiment dans l'I.G.H. correspond au plus, à une personne par dix mètres carrés hors œuvre. Toutefois, le règlement de sécurité peut, moyennant l'application de mesures appropriées, autoriser des installations ou des locaux impliquant une densité d'occupation supérieure.

Principes de sécurité (art.7).

Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des I.G.H. doit permettre de respecter les principes de sécurité ci-après:

1°) Pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension:
- L'immeuble est divisé en compartiments dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures.
- Les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités.
- Les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.

2°) l'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment. Cependant, pour les immeubles de la classe G.H.W.1, le règlement de sécurité précise les conditions auxquelles il pourra être dérogé à cette règle.

L'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie.

Les sorties de l'immeuble de grande hauteur doivent être au plus à 30 m d'une voie publique non en impasse.

3°) L'immeuble doit comporter :

a- Une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en temps normal;





b- Un système d’alarme efficace, ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services publics et de lutte contre l’incendie et, s’il y a lieu, à la disposition des occupants





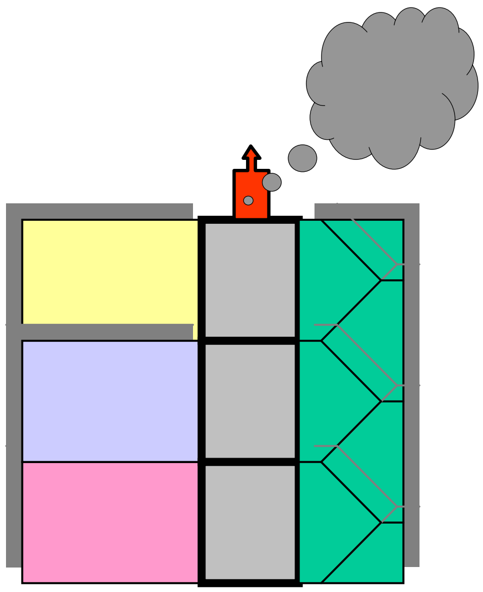

4°) En cas de sinistre dans une partie de l’immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu.

5°) Des dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l’immeuble. **(Désenfumage);**





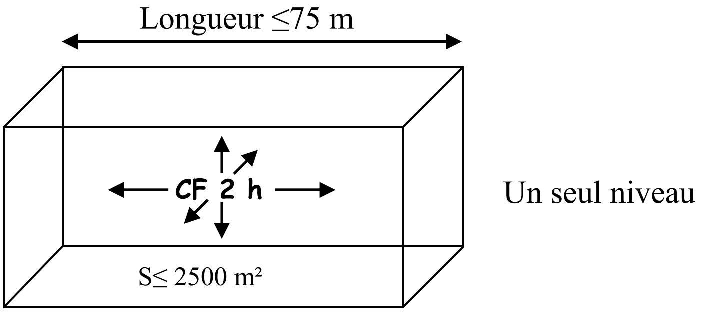
6°) Les communications d’un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l’élimination rapide des fumées introduites.



Caractéristiques des compartiments (art.8.)

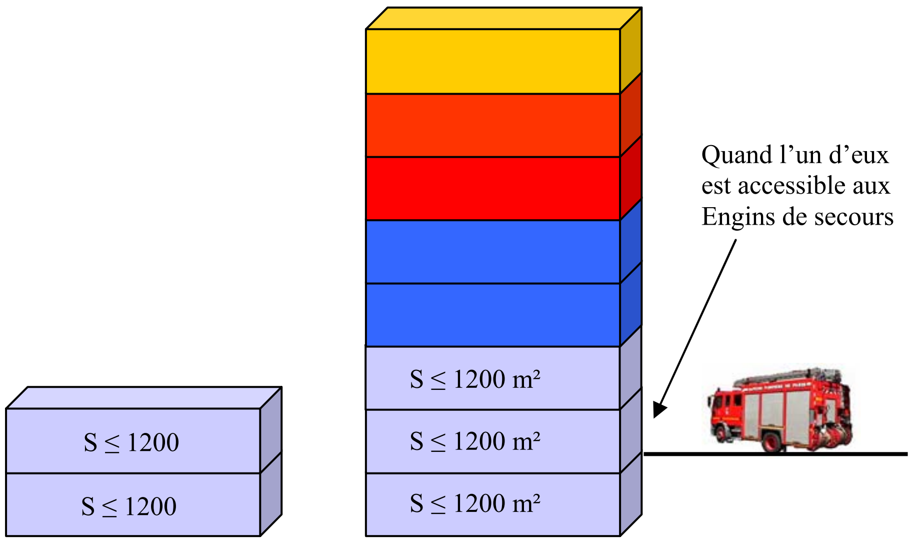
Un compartiment a :

- La hauteur d'un niveau;
- Une longueur n'excédant pas 75 mètres;
- Une surface au plus égale à 2500 mètres carrés;



Toutefois il peut comprendre :

- Deux niveaux si la surface de chacun est limitée à 1200 mètres carrés;
- Trois (03) niveaux dont la surface de chacun est limitée à 1200 mètres carrés; si l'un d'eux est accessible aux engins de secours.



Les parois de ces compartiments y compris les dispositions telles que SAS ou portes permettant l'accès aux escaliers, ascenseurs et montes charges, et entre compartiments doivent être **coupe feu de degré deux heures**

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construction, tant pour la construction d'un immeuble de grande hauteur, que pour tous travaux à exécuter dans ces immeubles et normalement subordonnés à la délivrance de ce permis, est délivré dans les formes habituelles, après avis de la commission de sécurité de la wilaya (**Art. 9.**).

Les documents fournis à l'appui de la demande du permis de construire, doivent indiquer avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par règlement de sécurité. En outre, les demandes de permis de construire de l'espèce seront accompagnées d'une notice présentée selon un formulaire par le ministre des travaux publics et de la construction (**Art. 13.**).

Formulaire du ministre des travaux publics et de la construction

Obligations relatives à l'occupation (art.16 au 19) :

Le propriétaire peut désigner un mandataire et un suppléant, pour agir en ses lieux et places et correspondre avec l'autorité administrative. Cette désignation est obligatoire lorsque:

- Le propriétaire, ne réside pas lui-même dans la commune siège de l'I.G.H.
- L'I.G.H. appartient à une société à plusieurs co-propriétaires ou co-indivisaires.

Les propriétaires, leurs mandataires ou les suppléants, sont tenus de :

- Faire déclaration (par le propriétaire) au wali, de ces immeubles, avant leur occupation, en vue de leur inscription au répertoire tenu par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie (art.23).

- procéder, par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, aux divers contrôles réglementaires dés l'occupation des locaux puis périodiquement.

- organiser un service de sécurité dans les I.G.H des classes prévues par le règlement de sécurité qui, en outre, fixe les conditions dans lesquelles les occupants sont tenus de participer à ce service, et détermine les classes d'immeubles dans lesquelles, les membres de ce service sont entraînés aux manoeuvres de sécurité.



- Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité (art.24).

- Ne pas apporter aucune modification aux lieux en méconnaissance des dispositions du présent décret et du règlement de sécurité.

- s’assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans l’immeuble n’excède pas les limites fixées par le règlement de sécurité dans ses articles GH.3 et G.H.49.



Mesures de contrôles

Des membres de la commission de sécurité de wilaya peuvent être habilités par le wali à effectuer les visites périodiques ou inopinées, pendant les heures d'ouverture, dans les **établissements recevant du public** situés dans ces immeubles.

A l'issue de ces visites, il est dressé un procès-verbal qui constate notamment :

- l'exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure,
- éventuellement, les mesures proposées ou injonctions faites.

De même, des membres de la commission de sécurité de la wilaya désignés par le wali, peuvent avoir accès dans les parties communes de tous les immeubles de grande hauteur.

Les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité, portées sur le registre de sécurité qui doit être soumis chaque année au visa du wali, sont particulièrement :

- les diverses consignes établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, les dates des exercices de sécurité prévus au règlement de sécurité ;
- le cas échéant, l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité de l'immeuble ;
- l'état des moyens mis à la disposition de ce service.

LE RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
Arrêté 00149 du 15 juillet 1976

MESURES GENERALES COMMUNES A TOUTES LES CLASSES D'I.G.H.

MESURES CONSTRUCTIVES
Implantation

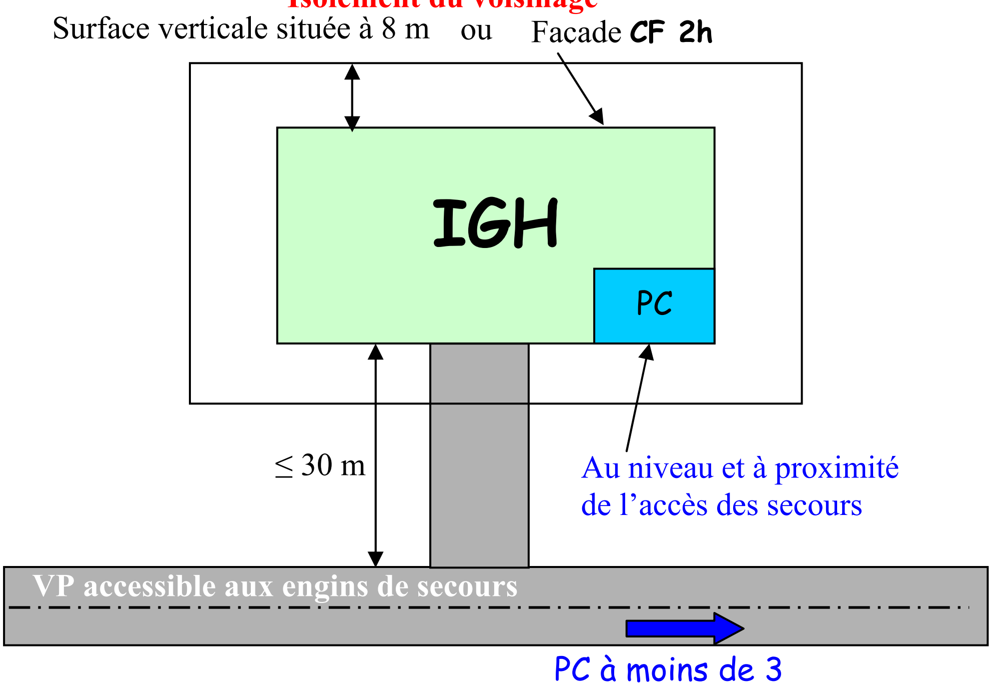
La construction des IGH, doit être réalisée conformément aux dispositions des règles parasismiques prévues par la réglementation en vigueur **(GH 4.).**

Les sorties des immeubles sur le plan accessible aux engins de la protection civile, ne pourront se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant leur circulation et leur stationnement. Sur ces voies, un **cheminement** répondant aux **caractéristiques** minimales suivantes doit être réservé en permanence aux agents de la protection civile **(GH 5.)**:

- hauteur libre sous voûte 3,50 mètres ;
- largeur de la chaussée 3,50 mètres ;
- rayon de braquage :
  - intérieur 11 mètres ;
  - extérieur 14,50 mètres ;
- pente inférieure ou au plus égale à 10 %;
- résistance : 13 tonnes minimum, dont 4 tonnes sur essieu avant, et 9 tonnes sur essieu arrière ; ceux-ci étant distants de 4**,50** mètres.

La distance séparant un immeuble de grande hauteur de tout immeuble voisin non séparé par un mur coupe feu de deux heures doit être au moins égale 8 mètres ; ce prospect étant dégagé de tout élément combustible **(GH 6.)**.

Isolement du voisinage



Si les façades vitrées de l'immeuble dominent les constructions, les toitures de celles-ci doivent être pare-flammes de degrés deux heures et incombustibles sur une distance horizontale minimale de 8 mètres à partir du pied de ces façades.

Structures

Stabilité au feu :

La stabilité au feu des éléments porteurs de la structure de l'immeuble (poteaux, poutres, planchers, etc.) doit être au moins de degrés deux heures **(GH 8.)**.

Les parois de l'immeuble en contiguïté avec d'autres constructions, doivent être coupe-feu de degré deux heures au maximum. Toutefois, Les parois séparant l'immeuble des locaux destinés au stationnement de véhicules automobiles, doivent être coupe-feu de degré quatre heures **(GH 9.)**.



Façades et couvertures

Les parements extérieurs des façades, menuiseries exclues doivent être incombustibles. Le potentiel calorifique des façades, menuiseries exclues, doit être inférieur à 25 MJ, soit 1,5 kg de bois, par mètre carré **(GH 11.)**.

L'utilisation comme matériaux superficiels de couverture, d'éléments légers combustibles susceptibles de s'arracher enflammés en cas d'incendie est interdite. Les immeubles doivent être dotés de paratonnerres **(GH 12.)**.



Eléments généraux de construction et aménagements intérieurs

Réaction au feu des matériaux de construction

L'emploi dans la construction de matériaux facilement ou moyennement inflammables directement en contact avec l'air ou qu'ils sont susceptibles de l'être rapidement en cas d'incendie est interdit. Les matériaux moyennement inflammables sont toutefois autorisés pour les portes, les parquets collés (planchers, estrades, tribunaux..) en bois et les revêtements de sol **(GH 13.)**.

Limitation du potentiel calorifique de la construction

Le potentiel calorifique des matériaux incorporés dans la construction des immeubles doit être inférieur, en moyenne et par compartiment, à 250 MJ (soit 15 kilogrammes de bois) par mètre carré de surface dans l'œuvre, revêtements de sol collés déduits **(GH 14.)**.

Dispositions générales relatives aux cages, trémies, gaines et conduits

Les parois de toutes les cages d'ascenseurs et d'escaliers, les cages, et de toutes les gaines verticales (gaines pour passage des canalisations, monte-charge, vide ordure, chute de courrier, monte linge, etc.) doivent être coupe-feu de degré deux heures, et les matériaux constituant ces gaines doivent être incombustibles.

Les gaines verticales contenant des canalisations (techniques) doivent être, compartimentés (recoupées) au niveau de chaque étage (au droit de chaque plancher) par des séparations coupe-feu de degré deux heures, occupant tout l'espace laissé libre par les conduits

Les trappes et portes de visite de ces gaines doivent être coupe-feu de degré une demi-heure au minimum **(GH 15.)**.

Plafonds et faux plafonds

Les éléments constitutifs des faux plafonds et les matériaux de revêtement en plafonds doivent être non inflammables. Les éléments de suspension des faux plafonds doivent être stables au feu de degré une demi heure.

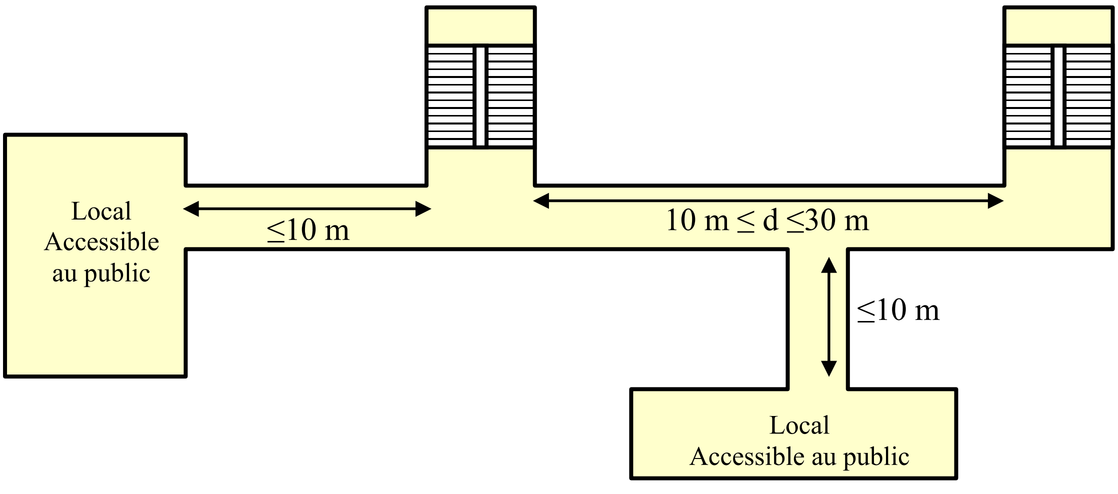
L'intervalle éventuellement existant entre le plancher et le faux plafond doit être recoupé tous les 25 mètres par des éléments en matériaux incombustibles coupe-feu de degré une demi-heure et ne doit contenir aucune matière moyennement ou facilement inflammables. S'il excède 0,20 mètre, cet intervalle doit pouvoir être examiné dans toutes ses parties **(GH 16.)**.

Revêtements des parois latérales

Les matériaux de revêtement en parois latérales (à l'exception des portes) et en plafonds des dégagements doivent être incombustibles. Toutefois, les revêtements combustibles, difficilement inflammables ou rendus tels du fait de leur mode d'application, peuvent être autorisés, sauf dans les cuisines; s'ils ne dépassent pas 0.20 mm d'épaisseur; la parois support doit être incombustibles. De même sont autorisés les revêtements non inflammables ne dépassant pas 0.4 mm d'épaisseur **(G.H.17)**.

Dégagements : escaliers, circulations horizontales, portes.

Les dégagements comprennent les circulations horizontales communes **encloisonnées**, les escaliers et les dispositifs permettant leur franchissement, leur condamnation ou leur ouverture. Ils doivent être conformes aux dispositions en vigueur relatives aux E.R.P **(GH 18, 19)**.



A tous les niveaux, chacun des deux escaliers visés par l'article 7 du décret, doit être accessible depuis tout local occupé. La distance maximale, mesurée dans l'axe des

circulations à partir de la porte d'un local situé en cul-de-sac jusqu'à l'embranchement de deux circulations menant chacune à un escalier, ne doit pas excéder 10 mètres **(GH 20.)**.

Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 m du débouché du cul-de-sac **(GH 20.)**.



Les communications d'un compartiment à un autre et avec des escaliers doivent être assurées par des dispositifs coupe-feu de degré deux heures et pouvant être franchis par des personnes isolées, sans mettre en communication directe l'atmosphère des deux compartiments **(GH 21.)**.

Les dispositifs doivent, en outre, être étanches aux fumées en position de fermeture, permettre l'élimination rapide des fumées introduites pendant les passages à partir du compartiment sinistré et, même lorsqu'ils sont utilisés pour un passage continu et prolongé de personnes, empêcher l'envahissement par les fumées de la partie non sinistrée **(GH 21.)**.

Par dérogation à l'article G.H. 19, les escaliers peuvent ne comporter qu'une unité de passage de 0.80 lorsqu'ils desservent des locaux n'abritant pas plus d'une personne par 100 mètres carrés de surface hors œuvre **(GH 22.)**.

Les circulations horizontales encloisonnées doivent être désenfumables **(GH 24.)**.



Ascenseurs et monte-charges

Les ascenseurs et monte-charge, et d'une façon générale, tous les appareils élévateurs mettant en liaison deux ou plusieurs niveaux doivent être établis conformément aux normes en vigueur, dans des gaines répondant en outre aux dispositions de l'article G.H 15. Ils doivent déboucher, dans tous les cas, sur des circulations horizontales communes et leur accès doivent être protégés en cas d'incendie selon les spécifications de l'article G.H 27 **(GH 25.)**.

En complément des dispositions de l'article G.H. 21, les déformations des guides et la température à l'intérieur des cages, doivent être compatibles avec le fonctionnement sûr des ascenseurs et monte-charges, pendant deux heures d'un feu évoluant, selon la réglementation en vigueur. Pour ce faire, les parois des cages

d'ascenseurs doivent être telles que soumises au programme thermique précité, la température de leur paroi intérieure n'excède pas 70°C au bout de deux heures **(GH 26.)**.

La durée coupe-feu de degré deux heures, exigée par l'article G.H. 15, des dispositifs de communication entre les cages d'ascenseurs et les étages, peut être obtenue à l'aide de portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie isolant les accès à ces appareils du reste de l'étage et de l'immeuble. La somme des durées coupe-feu respectives de ces portes et des portes palières de l'ascenseur doit être de deux heures.

La fermeture des portes coupe-feu à fermeture automatique doit être opérée dés que la sensibilisation des dispositifs de détection d'incendie enclenche l'alarme ou dès que la température du dispositif thermique atteint 70°C à leur partie supérieure **(GH 27.)**.

Toutes les cabines doivent pouvoir, en cas de panne ou lors d'une mise hors service volontaire, être amenées à un niveau d'accès.

S'il n'y a pas de porte palière ou de trappe d'accès coupe-feu de degré deux heures à tous les niveaux, il doit y avoir au minimum deux ascenseurs dans la même gaine de sorte que l'évacuation des passagers d'une cabine en panne se fasse vers une autre cabine arrêtée à la même hauteur, les cabines étant équipées de portes de secours latérales. Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de trois ascenseurs dans une même gaine **(GH 28.)**.

Les agents de la protection civile doivent pouvoir monter directement à chaque niveau de chaque compartiment au moyen d'au moins deux ascenseurs à dispositifs prioritaires. La distance à parcourir par les agents de la protection civile, depuis les voies définies à l'article G.H. 15 ci-dessus pour atteindre les accès aux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire, ne doit pas dépasser cinquante (50) mètres **(GH 30.)**.

Les dispositifs de fermeture des paliers de desserte, quand ils existent, et les portes d'ascenseurs, ne doivent ni recouper ni rétrécir les circulations générales communes du compartiment.

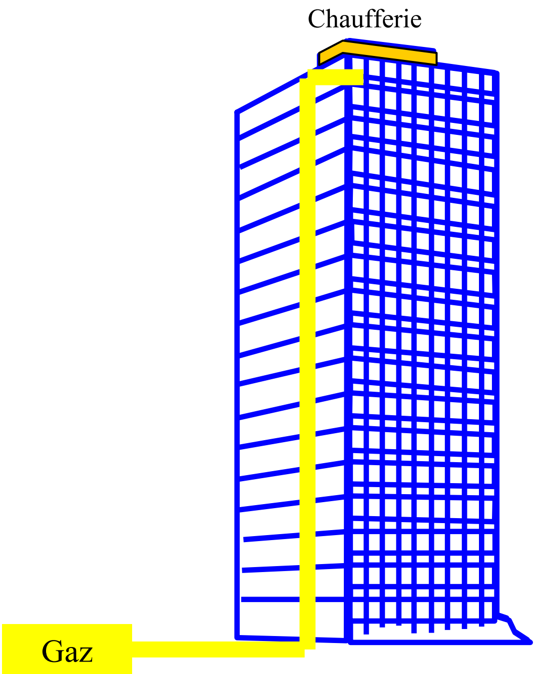
Chauffage, ventilation, conditionnement d'air (GH 33, 34)

Le stockage et l'utilisation de tous combustibles liquides, solide et gazeux, sont interdits à l'intérieur des immeubles, sauf dispositions contraires précisées dans le présent règlement.




Les chaufferies à l'intérieur des immeubles sont interdites. Cependant les chaufferies au gaz sont autorisées lorsqu'elles sont:

- situées à la terrasse supérieure des immeubles;
- alimentées en gaz par un conduit extérieur à l'immeuble, tel que la surface extérieure de ce conduit soit à l'air libre;
- construites de telle façon que les effets d'une explosion éventuelle soient atténuées le plus possible et que les accès ne se fassent qu'à l'air libre.



Les cuisines collectives fonctionnant au gaz, sont autorisées dans les mêmes conditions.

Les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air doivent être conformes en particulier aux dispositions des articles CRVC 5 à CRVC 10, CRVC 21, CRVC 56 à CRVC 61 et, en ce qui concerne exclusivement les appareils électriques ; CRVC 42, CRVC 43 et CRVC 51 du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Les chaufferies et leurs dépendances prévues à l'article CRVC 13, du règlement précité, installées à l'extérieur du volume de l'immeuble, devront être implantées aussi loin que possible des éléments porteurs de ce dernier.

Pour l'application des dispositions de l'article G.H.10, les parois séparant ces locaux de l'immeuble de grande hauteur doivent être coupe-feu de degré quatre heures, résister à une pression d'une tonne par mètre carré et ne pas comporter de dispositif de franchissement.

Le degré de stabilité au feu des éléments porteurs de la structure, contigus ou inclus dans ces locaux, est égal au degré coupe-feu de leurs parois ;

Installations électriques et éclairage (GH 35 à 37)

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règlements, arrêtés et normes les concernant.

Elles doivent en outre satisfaire aux articles IE3 à IE 16 du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Les canalisations des équipements, dont le maintien en service est indispensable pour assurer la sécurité des personnes en cas de sinistre, doivent répondre aux dispositions des articles G.H.15 en complément de l'article IE 7 ; ces équipements sont notamment :

- l'éclairage de sécurité ;
- les machineries d'ascenseurs et monte charges ;

– Les équipements de désenfumage ;
– Les pompes de réalimentation en eau et éventuellement d'exhaure ;
– Les télécommunications de l'immeuble ;
– L'ensemble des canalisations des circuits d'alarme.

Ces installations de sécurité doivent pouvoir être alimentées, par un ou plusieurs sources de courant autonomes, propre à l'immeuble, indépendantes des sources normales, en cas de défaillance de ces dernières.

Les sources de sécurité doivent permettre d'assurer simultanément l'alimentation de toutes les installations raccordées à ces circuits.

Eclairage

Les couloirs de circulation, paliers, et cabines d'ascenseurs, escaliers, doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité électrique suffisant pour assurer à lui seul une circulation facile, signaler les cheminements vers les issues, notamment les communications entre les compartiments et avec les escaliers et paliers d'ascenseurs, et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Alarme, alerte, moyens de lutte contre l'incendie

Alarme **(GH 38)**

L'alarme doit être donné par un moyen sûr à toutes les personnes occupant les locaux du compartiment sinistré dans les conditions fixées, pour chaque classe d'immeuble, par le titre II de ce règlement de sécurité.

Alerte **(GH 39)**

Des dispositifs permettant l'appel de l'unité de la protection civile (Téléphone), doivent être installés à tous les niveaux des immeubles. S'ils se trouvent dans les circulations communes, ils seront placés sous verre dormant.

Moyens de lutte contre l'incendie **(GH 40,)**

Des seaux-pompes ou des extincteurs portatifs de type approprié, conformes aux dispositions « des articles M.M.S.A.35 du règlement de sécurité des établissements recevant du public, doivent être installés à tous les niveaux des immeubles.

Les immeubles de grande hauteur doivent être alimentés en eau potable par deux canalisations au moins, d'un diamètre égal à 100 millimètres.

La distance des prises d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) aux entrées des immeubles aux niveaux accessibles aux agents de la protection civile doit être inférieure ou au plus égale à 60 mètres.

Les immeubles de hauteur inférieure ou égale à 50 mètres au sens de l'article 2 du décret, doivent être équipés sur toute leur hauteur de colonnes sèches conformes aux normes en vigueur.

Leur diamètre nominal doit être :

a) 65 mm dans les immeubles de la classe G.H.O. et dans les immeubles dont la superficie des compartiments est inférieure à 750 mètres carrés ;

b) 100 mm dans tous autres cas.

Il doit y avoir une colonne sèche par escalier dont les prises seront situées dans à chaque niveau dans les dispositifs d'accès aux escaliers.

Les colonnes de 65 mm doivent comporter :

a) Deux prises de 40 mm, dans les niveaux exclusivement réservés à l'habitation des G.H.Z. et dans les immeubles de grande hauteur dont la superficie d'un compartiment sera inférieure à 750 mètres carrés ;
b) Une prise de 65 mm et deux de 40 mm dans les sous-sols des immeubles visés à l'alinéa à ci-dessus.

Les colonnes de 100 mm doivent comporter une prise de 65 mm et deux de 40 mm.
Les orifices d'alimentation des colonnes de 65 et 100 mm doivent être placés en des endroits accessibles aux agents de la protection civile.

Les immeubles de hauteur supérieure à 50 mètres au sens de l'article 2 du décret, doivent être équipés sur toute leur hauteur de colonnes humides de 100 mm de diamètre, conformes aux normes en vigueur et alimentées en eau potable.

Elles doivent être situées comme il est dit pour les colonnes sèches, et ne doivent pas courir de risque de gel.

Elles doivent comporter :
a) Deux prises de 40 mm dans les G.H.A., dans les niveaux exclusivement réservés à l'habitation des G.H.Z. et dans les immeubles dont la superficie des compartiments est inférieure à 750 mètres carrés ;
b) Une prise de 65 mm et deux de 40 mm dans tous les autres cas et dans les niveaux de sous-sol.

Leur dispositif d'alimentation (réservoirs en charge, surpresseurs, pompes, etc) doit assurer en permanence, à l'un des niveaux quelconque et dans chaque colonne, un débit horaire de 60 mètres cubes d'eau potable sous une pression statique comprise entre 4,5 et 8,5 bars.

Les réservoirs doivent être conformes aux normes en vigueur et avoir une capacité telle que 120 mètres cubes au moins soient exclusivement réservés au service d'incendie. Ils doivent être alimentés par le service normal de l'immeuble avec un débit minimal de 60 mètres cubes par heure.

Cette capacité pourra être réduite à 60 mètres cubes dans les immeubles de hauteur inférieure à 100 mètres et de moins de 750 mètres carrés de superficie par compartiment, à condition que ces réservoirs ne servent pas à l'alimentation en eau potable de l'immeuble et puissent être réalimentés par l'un des deux moyens suivants :

- soit par le service normal de l'immeuble avec un débit minimal de 60 mètres cubes par heure ;
- soit par les agents de la protection civile, au moyen d'une colonne sèche de 100 mm munie d'un orifice d'alimentation de 100 mm, ou de deux de 65 mm conformes aux normes en vigueur et qu'ils ne servent pas à l'alimentation en eau potable de l'immeuble.

Lorsque la surface hors oeuvre cumulée des compartiments de plusieurs immeubles de grande hauteur voisins est inférieure à 2500 mètres carrés, leurs colonnes humides peuvent être alimentées par un seul réservoir de 120 mètres cubes au moins, à conditions que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus soient respectées.

Tous les dispositifs prévus dans la présente section (Alarme, alerte, moyens de lutte contre l'incendie) doivent être agréés par la commission centrale de prévention et de protection civile ou par la commission de prévention et de protection civile de la wilaya.

Chapitre **III**
Dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants
Limitation du potentiel calorifique

Le potentiel calorifique des éléments mobiliers doit toujours être inférieur, par compartiment à 400 MJ (soit 25 kg de bois) par mètre carré de surface dans l'œuvre.

Toutefois, en application des dispositions de l'article G.H.10, des locaux peuvent être spécialement aménagés pour recevoir un potentiel calorifique supérieur à 400 MJ par mètre carré sans avoir à dépasser le potentiel maximal de 1600 MJ (soit 100 kg de bois) par mètre carré de surface dans l'œuvre, si les conditions suivantes sont remplies:

- *a)* Leur surface dans l'oeuvre est inférieure à 200 mètres carrés et leur volume inférieur à 500 mètres cubes ;
- *b)* Leurs parois ont un degré coupe-feu égal aux deux heures normalement exigées, majorées d'une heure par 400 MJ-m2 de potentiel calorifique supplémentaire jusqu'à 1200 MJ-m2.

Au delà de 1200 MJ par mètre carré et jusqu'à 1600 MJ par mètre carré, le degré coupe-feu des parois sera porté à six heures.

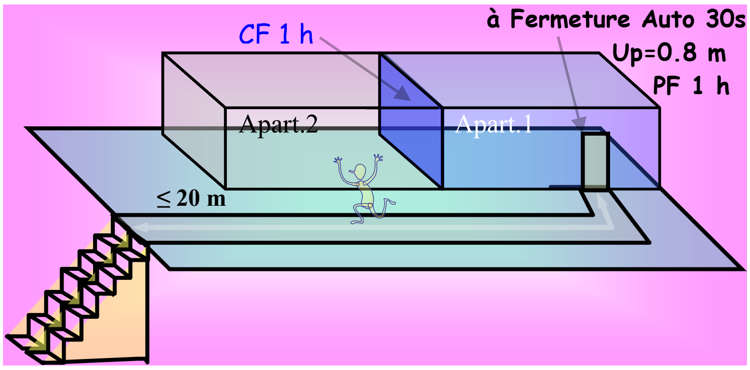
c) Le degré de stabilité au feu des éléments porteurs de la structure, contigus ou inclus dans ces locaux, est égal au degré coupe-feu de leurs parois ;
d) Leurs dispositifs de franchissement étanches aux fumées en position de fermeture sont coupe-feu de degré deux heures et ne commandent en aucun cas des dégagements ou des circulations horizontales communes ;
e) Leur protection est assurée par une installation fixe d'extinction prévue à l'article MSSA31.

Lorsque les locaux visés au paragraphe 2 ci-dessus sont exclusivement réservés à l'archivage de papiers, aucune limitation n'est apportée au potentiel calorifique si les conditions fixées aux alinéas *a* et *e* sont respectées et si, en outre, les parois de ces locaux sont coupe-feu de degré quatre heures et les éléments porteurs visés à l'alinéa *c,* sont stables au feu de degré six heures.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERSES CLASSES D'I.G.H.

Dispositions particulières aux diverses classes d'I.G.H.

Classe d'IG.H	Rubriques	Dispositions particulières
Immeuble à usage d'habitation *(Arts. G.H.A.)*	• *Enclоisonnement* • *Distance maximale d'évacuation*	
	Moyens d'extinction	Placé à proximité : ▪des dispositifs d'accès aux escaliers. ▪des dispositifs d'intercommunication entre compartiments (éventuellement). 
	L'alarme	Doit être donné à partir des circulations horizontales communes de tous les niveaux par téléphone ou par un signal discret. **Seules** les personnes dans le compartiment sinistré doivent être prévenues. 
Immeuble à usage d'hôtel *(Arts. G.H.O.)*	• *Enclоisonnement* • *Distance maximale d'évacuation*	Dispositions identiques à celles de la classe **G.H.A**
	Réglementation applicable	Les prescriptions des articles « O.14 à O.16, O.18, O.22 à O.26, O.40 et O.41, O.67, O.72 » du règlement de sécurité des ERP sont applicables.
	Moyens de secours	▪ à chaque niveau autant de R.I.A que d'escalier. ▪ Pourront être alimentés par les colonnes humides ou par les réservoirs. 
		Placé à proximité : ▪des dispositifs d'accès aux escaliers. ▪des dispositifs d'intercommunication entre compartiments (éventuellement). ▪des accès des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie (lingerie, office, etc.) 
	L'alarme	Doit être donné à partir des circulations horizontales communes de chaque compartiment et de la réception de l'hôtel par téléphone ou par un signal discret. **Seules** les personnes dans le compartiment sinistré doivent être prévenues. 

Classe d'IG.H	Rubriques	Dispositions particulières
Immeuble à usage d'hôtel ***(Arts. G.H.O.) (suite)***	*Utilisation de liquides inflammables*	Il est interdit de conserver dans chaque chambre ou appartement plus d'un litre de liquide inflammable (essence, pétrole, benzine, alcool, produits de nettoyage ou insecticides). 
	Service de sécurité	Organiser un service permanent de sécurité
	Plans	Dans les locaux occupés par les personnes étrangères à l'établissement, un plan sommaire indiquera les cheminements à emprunter en cas d'évacuation.

LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
(Décret 76-36 du 20/02/1976)

1. Références :

Puisque l'ordonnance 76-04 dans son article 1er stipule que son objet est de définir les règles applicables à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) entre autres, on a donc élaboré le décret 76-36 en relation.

Et pour édicter ces mesures de sécurité que ces établissements doivent observer, l'arrêté n° 007 /DGPC/DAO/SDSR du 12 mars 1977 les mettait en application par approbation d'un règlement dit de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

2. Que stipulent les articles du décret 76-36 :

La définition de l'ERP, sa classification en terme de l'effectif qu'il peut recevoir et autres règles de sécurité à appliquer telles que les conditions d'applications, les autorisation de construire, d'aménager, ou de modifier, les mesures d'exécution, l'organisation du contrôle de ces établissements, les sanctions administratives, et des dispositifs diverses etc. sont fixées par l'ensemble d'articles du décret n° 76-36 relatif à la protection contre l'incendie et la panique dans les ERP.

Dans ce qui suit les principales dispositions sont reprises, tout en faisant référence aux articles à partir desquels sont extraites, que se soit pour la présente section visant le décret 76-36 ou la section citée ci-après du règlement de sécurité.

2.1. Définitions de l'E.R.P (Art.5) :

sont considérés comme établissements recevant du public (E.R.P), tous ceux dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

2.2. Classement des ERP selon effectif (Art.7) :

Quelque soit la nature de leurs activités, les E.R.P sont classés en quatre catégories, d'après l'effectif total des personnes reçues, à savoir :

1ère catégorie : plus de 1500 personnes.
2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes.
3ème catégorie : de 301 à 700 personnes.
4ème catégorie : inférieur à 300 personnes.

2.3. Qu'est-ce qui détermine l'effectif total des personnes reçues (Art.6) ?

L'effectif total des personnes reçues est déterminé en additionnant :

a- L'effectif du public qui est déterminé, suivant le cas, d'après :

- Le nombre de places assises ;
- La surface réservée au public ;
- La déclaration contrôlée du chef de l'établissement ;
- Ou enfin par l'ensemble des indications fournies par ces divers éléments.

b- Et **l'effectif du personnel** employé s'il ne lui pas était prévu des locaux indépendants possédant leurs propres dégagements. Dans le cas contraire, il n'entre pas en ligne de compte pour déterminer l'effectif fréquentant l'établissement.

LE REGLEMENT DE SECURITE DES

E.R.P.

3. Règlement de sécurité

Pour édicter les mesures de sécurité que les établissements recevant du public doivent observer, l'arrêté n° 007 /DGPC/DAO/SDSR du 12 mars 1977 les mettait en application par approbation d'un règlement dit de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

3.1. Les thèmes du règlement de sécurité :

Le découpage de ce règlement est conçu d'une façon presque analogue à celle du canevas-type adopté lors d'une analyse des risques :

TITRE PREMIER CLASSEMENT ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS.		
CHAP.	***Articles***	***Libellés***
CHAP. UNIQUE	**CCE 1**	Classement des établissements
	CCE 2 à CCE 4	Contrôle des établissements
TITRE II DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS DES TYPES A à X		
CHAP.	***Articles***	***Libellés***
CHAP. I GENERALITES	**DGC 1 à DGC 8**	Généralités
CHAP. II CONSTRUCTIONS	**CO 1 à CO 10**	Conditions d'implantation
	CO 11 à CO 12	Mesures d'isolement
	CO 13 à CO 28	Construction proprement dite
	CO 29 à CO 37	Aménagements intérieurs
	CO 38 à CO 69	Dégagements, portes, escaliers, sorties
	CO 70 à CO 74	Entretien et vérification
	CO 75	Mesures d'application aux établissements existants

CHAP. III INSTALLATIONS ELECTRIQUES	**IE 1 à IE 2**	Généralités
	IE 3 à IE 8	Locaux et dégagements où le public a accès
	IE 9 à IE 16	Locaux et dégagements où le public n'a pas accès
	IE 17 à IE 18	Entretien et vérification
	IE 19 à IE 23	Installations temporaires
	IE 24 à IE 26	Mesures d'application aux établissements existants
CHAP. IV INSTALLATIONS AU GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES	**IGEH 1 à IGEH 11**	Généralités
	IGEH 12	Entretien et vérification
	IGEH 13 à IGEH 14	Mesures d'application aux établissements existants
CHAP. V ECLAIRAGE	**EC 1 à EC 6**	Généralités
	EC 7 à EC 9	Eclairage normal
	EC 10 à EC 23	Eclairage de sécurité
	EC 24	Eclairage de remplacement
	EC 25	Mesures d'application aux établissements existants

CHAP.	Articles	Libellés
CHAP. V ECLAIRAGE	EC 1 à EC 6	Généralités
	EC 7 à EC 9	Eclairage normal
	EC 10 à EC 23	Eclairage de sécurité
	EC 24	Eclairage de remplacement
	EC 25	Mesures d'application aux établissements existants
CHAP. VI CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR	CVRC 1 à CVRC 12	Généralités
	CVRC 13 à CVRC 21	Dispositions générales relatives aux chaufferies
	CVRC 22 à CVRC 41	Dispositions particulières aux chaufferies utilisants des combustibles liquides
	CVRC 42 à CVRC 55	Dispositions particulières relatives aux appareils de chauffage indépendants
	CVRC 56 à CVRC 61	Ventilation
	CVRC 62 à CVRC 66	Entretien et vérification
CHAP. VII MOYEN DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE, SURVEILLANCE ET AVERTISSEMENT	MSSA 1 à MSSA 2	Généralités
	MSSA 3 à MSSA 38	Moyens d'extinction
	MSSA 39 à MSSA 40	Dispositifs et aménagements divers
	MSSA 41 à MSSA 47	Service de surveillance
	MSSA 48 à MSSA 49	Installation de détection automatique
	MSSA 50 à MSSA 51	Dispositif d'alarme et d'avertissement
	MSSA 52 à MSSA 56	Mesures d'application aux établissements existants

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAP.	***Articles***	***Libellés***

3.2. PRINCIPES DU REGLEMNT DE SECURITE DES E.R.P:

Les E.R.P doivent être construits de manière à permettre :

- l'évacuation rapide et en bonne ordre la totalité des occupants ;
- l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- La limitation de la propagation de l'incendie.

3.3. Classement des ERP selon la nature de leurs exploitations (CCE 1.)

TYPES		Définitions
Les salles de spectacles ou d'auditions et en général tous les établissements comportant soit un aménagement scénique, soit des appareils de projection cinématographique.	A	1. Scène comportant un ou plusieurs dessous 2. Scène ne comportant par de dessous, mais dont la surface est supérieure à 150 m^2 ou dont le volume est supérieur à 1200 m^3 ou dont l'une des dimensions linéaires excède 24 mètres.
	B	Scène ne comportant par de dessous, mais dont la surface est égale ou inférieure à 150 m^2, dont le volume est égal ou inférieur à 1200 m^3, et dont chacune des dimensions linéaires est inférieure à 24 mètres.
	C	Estrade fixe, adossée à un mur de salle; y compris les prosceniums.
	D	Estrade non adossée, pistes, plateaux ou planchers fixes.
	E	Pistes, plateaux ou dispositifs mobiles installés dans une salle et actionnés par engins mécaniques.
	F	Installations cinématographiques pour films sur support de sécurité de tous les formats utilisant : - soit un ou plusieurs appareils fonctionnant avec une lampe à arc. - soit plusieurs appareils fonctionnant avec une source de lumière en enceinte étanche. - soit en fin, un ou plusieurs appareils dits « à grande capacité » avec ou sans carters, fonctionnant obligatoirement avec une source de lumière en enceinte étanche.
	G	Installations cinématographiques pour films sur support de sécurité, mais n'utilisant qu'un seul appareil avec source de lumière en enceinte étanche. Deux projecteurs dits jumelés fixés sur même pied sont assimilés à un appareil unique lorsqu'ils n'utilisent que des films d'un format inférieur à 35 mm.

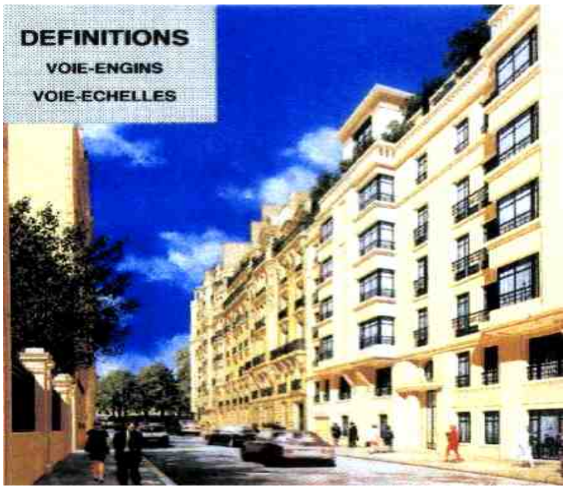
Les établissements autres que les précédents, répartis selon leur destination.	L	Bains à vapeur et douches publiques.
	M	Magasins de vente. Centres commerciaux, etc.
	N	Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars.
	O	Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de familles.
	P	Bals ou dancings, salles de réunions, salles de jeux.
	Q	Salles de conférence.
	R	Etablissements d'enseignement public et d'enseignement privé.
	S	Bibliothèques et archives, centre de documentation, musées publics et privés.
	T	Halls et salles d'expositions.
	U	Etablissements sanitaires publics ou privés.
	V	Etablissements de culte.
	W	Banques, administrations publiques ou privées.
	X	Piscines.

3.4. Dispositions générales communes :

3.4.1. Implantation :

L'E.R.P doit ouvrir directement on non sur (**CO 1**) :

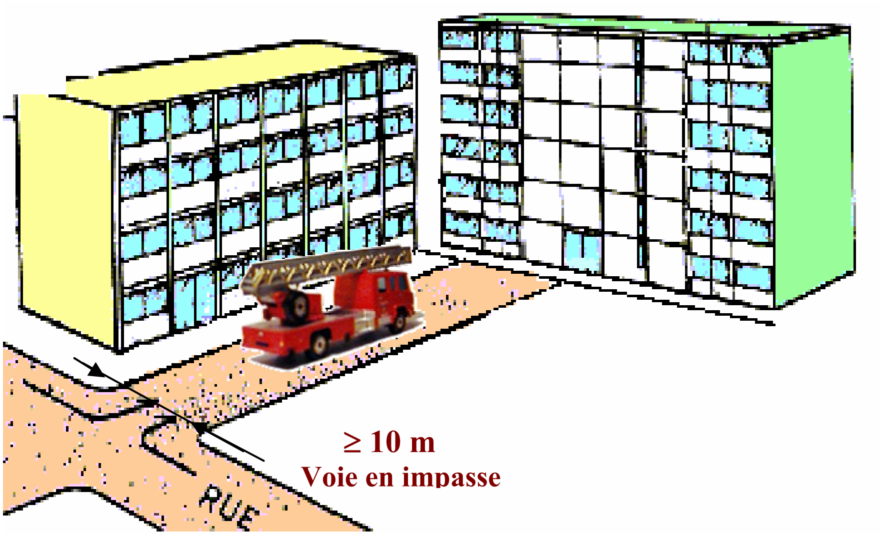
- Une ou plusieurs voies publiques d'une largeur minimale de 8 m , permettant l'accès et la mise en œuvre du matériel nécessaire pour combattre le feu et opérer les sauvetages.

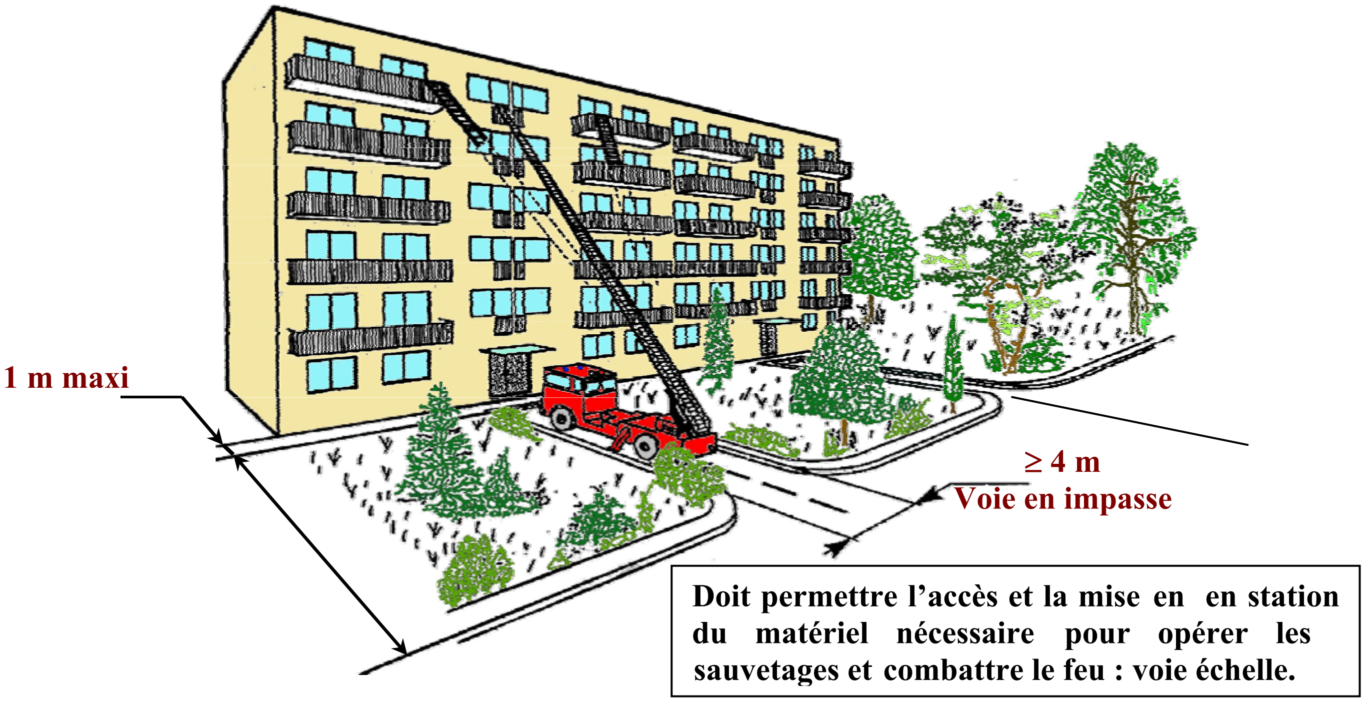




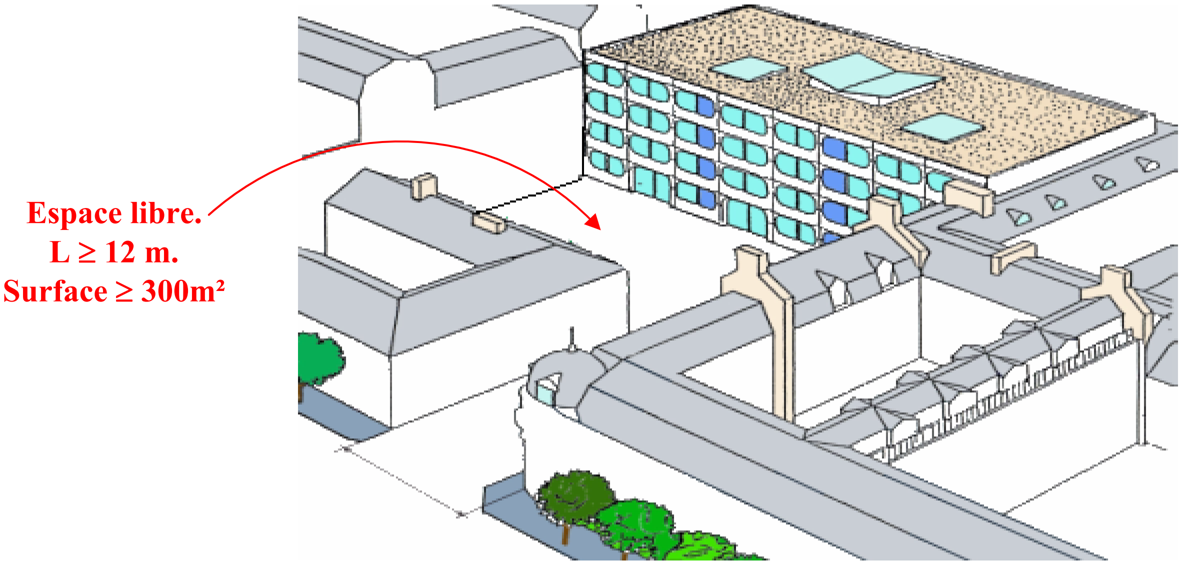
En outre, par assimilation à celles ci avant, elles peuvent être :

- Des voies privées présentant les mêmes garanties que celles de voies publiques.
- Des impasses répondant aux mêmes conditions et d'une largeur n'est pas inférieure à 10 m.





- Des espaces libres, jardins, parcs, etc.., d'une largeur minimale de 12 m et d'une superficie de 300 m² au moins.



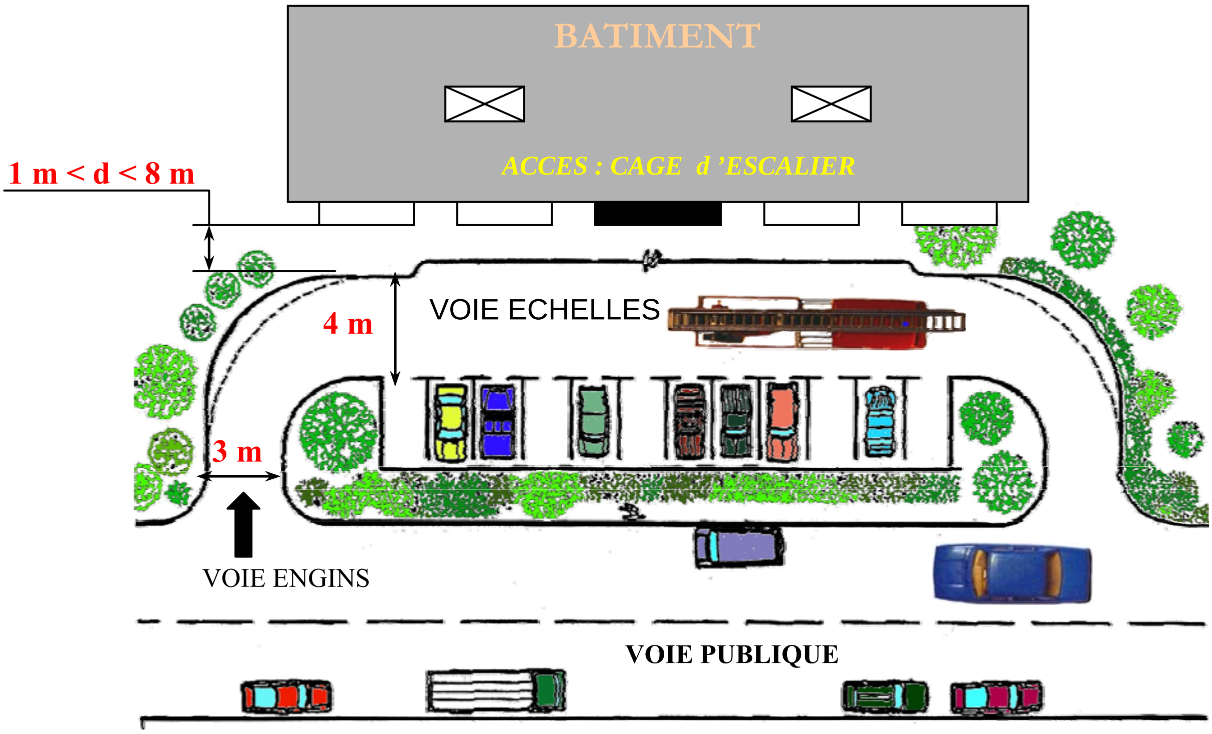
Dans le cas où la hauteur du bâtiment comportant l'E.R.P est supérieur à 8 m, pour que l'engin de secours puisse accéder à cet établissement et que l'échelle mécanique puisse être (fut) bien stationnée il faut que la desserte le permise ce qui implique l'avoir des caractéristiques suivantes :

a- Caractéristiques d'une voie engin (permettant l'accès des engins de secours) :
b- Caractéristiques d'une voie échelle (permettant la mise en station de l'échelle mécanique)

VOIES ENGINS/ECHELLES

Pour que l'engin de secours puisse accéder à l'endroit proche de l'établissement et se stationner devant pour mettre en œuvre l'échelle mécanique, il faut que la desserte du bâtiment le permise ce qui implique les caractéristiques suivantes :

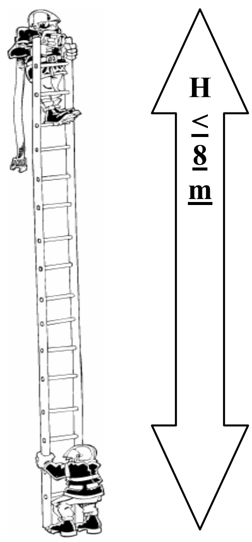
a- Caractéristiques d'une voie engin (permettant l'accès des engins de secours)



b- Caractéristiques d'une voie échelle (permettant la mise en station de l'échelle mécanique)

Dans quel cas on doit prévoir une voie échelle (et par conséquent voie engin)?

Dans le cas où la hauteur du bâtiment comportant l'E.R.P est supérieur à 8 m,





LES ETABLISSEMENTS CLASSEES



LES ETABLISSEMENTS CLASSEES

La définition de la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement et, notamment, les régimes d'autorisation et de déclaration d'exploitation des établissements classés, leur modalités de délivrance, de suspension et de retrait, ainsi que les conditions et modalités de leur contrôle, sont régies par le *décret exécutif n ° 06-198* ***du 19 juillet 2006.***

Définition d'une installation classée

Selon l'article 2. du *décret exécutif n ° 06-198*, on entend par **installation classée**, toute unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs activités figurant dans la nomenclature des installations classées telle que fixée par la réglementation en vigueur.

Définition d'un établissement classé (art.2)

L'ensemble de la zone d'implantation comportant une ou plusieurs installations classées et qui relève de la responsabilité d'une personne physique ou morale, publique ou privée qui détient exploite ou fait exploiter l'établissement et les installations qui en relèvent.

Classification

Les établissements classés sont subdivisés en quatre catégories ***(art.3)*** :

- Installation de première catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation Ministérielle.
- Installation de deuxième catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation du Wali territorialement compétent.
- Installation de troisième catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communal territorialement compétent.
- Installation de quatrième catégorie : comportant au moins une installation soumise au régime de la déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communal territorialement compétent.

L'autorisation d'exploitation (art.4. et 5.)

L'autorisation d'exploitation d'un établissement classé est l'acte administratif, ayant pour objectif d'identifier et de prendre en charge les conséquences des activités économiques sur l'environnement, attestant que l'établissent classé concerné est conforme aux prescriptions et conditions relatives à la protection, la salubrité et la sécurité de l'environnement prévues par la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du décret 06-198.

Toute demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé est précédée, selon le cas et conformément à la nomenclature des installations classées :
- d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement établie et approuvée selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- d'une étude de danger établie et approuvée selon les conditions fixées par le présent décret,

- d’une enquête publique effectuée conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Commission de contrôle des établissements classés de wilaya (art.28. 29. 30. et 32.)

Instituée au niveau de chaque wilaya, présidée par le wali territorialement compétent ou son représentant, et dont la composition est indiquée par l’article 28., cette commission est chargée de :

- De veiller au respect de la réglementation régissant les établissements classés ;
- D’examiner les demandes de création des établissements classés ;
- De veiller à la conformité des nouveaux établissements, au terme de la décision d’accord préalable de création d’établissements classés

La nomenclature des installations classées

Suivant les articles art.2. et art.49., la nomenclature des installations classées est fixée par une annexe au décret exécutif n° 98-339 du 03 Novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Le tableau ci-dessous représente un extrait d’une liste de 327 activités qui génèrent directement ou indirectement une nuisance préjudiciable à la protection de l’environnement et du cadre de vie.

Nota : signification de la notation sur le tableau
AM : Autorisation ministérielle
AW : Autorisation du wali
APAPC : Autorisation du président de l’assemblée populaire communal
D : Déclaration auprès du président de l’assemblée populaire communal

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (page extraite du JORA No 82 du 4 novembre 1998)

N°	Désignation des activités	Catégorie	Rayon D'affichage (Km)
1	**Abattage des animaux.** Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1 - Supérieur à 2t/j .... 2 - Supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 2t/j .... 3 - Inférieur ou égal à 500 kg/j	AW APAPC D	 3 0.5
2	**Abrasives** (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.	D	
3	**accumulateurs** (fabrication des plaques d') au plomb	AW	1
4	**Accumulateurs** (ateliers de charge d'). 1 - Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw ... 2 - Lorsqu'on "réforme" ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empattage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kw	APAPC D	0.5
	Acetates (fabrication des) : **D'amyle** (voir 199) **De cellulose** (voir 206) **De cuivre** (voir 313) **D'éthyle** (voir 199) **De méthyle** (Voir 199)		
5	**Acétone** (fabrication de 1')	AW	1
6	**Acétylène dissous** (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Supérieure ou égale à 50 t .... 2 - Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t .... 3 - Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t .... 4 - Inférieure à 500 kg	AM AW APAPC D	4 2 0.5
7	**Acétylène** (fabrication de 1') par l'action de l'eau sur le carbure de Calcium : 1- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t .... b) Inférieure à 50 t .... 2 -Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5 10^5 Pa	AM AW AW	4 2 2

ANNEXE I

TRAVAIL D'ANALYSE D'UN PREVENTIONNISTE

Pour les appliquer judicieusement et efficacement aux cas étudiés, le premier travail du préventionniste consiste dans un constat, une analyse, qui lui permettra de prescrire les mesures nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments ou installations étudiés ; on peut remarquer à ce propos que la sécurité a un coup et qu'il ne doit pas être alourdi inutilement par des prescriptions superflues et disproportionnées : La « loi » rien que la loi. L'analyse est un inventaire des risques et des dispositions pour les combattre. L'application de la réglementation repose sur la connaissance des caractéristiques des bâtiments et installations ainsi que des activités et des personnes qui les abritent. Pour les étudier, un canevas-type est particulièrement utile. Les sapeurs-pompiers sont accoutumés à utiliser le plan suivant (CL.I.C.D.V.E.C.R.M) pour effectuer cette analyse :

Classement - catégorie :

Il s'agit de déterminer la nature des bâtiments et des activités ainsi que l'effectif des personnes qui les exercent. Ce «classement » permettra de définir quelle est (ou quelles sont) la (les) réglementation (s) qui s'y applique (nt).

Implantation - isolement:

Il s'agit d'étudier l'environnement des installations, accès, voisins, distances d'isolement par rapport aux tiers.

L'implantation et la conception des bâtiments doivent être telles que l'évacuation des occupants soit rapide et sure, que l'accès des secours extérieurs soit facile, que la propagation d'un incendie vers l'extérieur ou venant de l'extérieur ne puisse s'effectuer.

Construction:

Les matériaux et éléments de construction doivent présenter des qualités de résistance au feu (stabilité, caractères pare - flammes ou coupe-feu) compatibles avec les caractéristique des bâtiment et son type d'activité. De même, les aménagements doivent présenter certaines qualités de résistance ou de réaction au feu (caractéristiques d'inflammabilité et de combustibilité des matériaux utilisés). Le

comportement au feu de tous ces éléments doit être tel que les personnes aient le temps et la possibilité d'être mises en sécurité

Dégagements:

Les dégagements et les sorties doivent être suffisants en largeur (débit) et en nombre, et praticables en toutes circonstances pour assurer une évacuation rapide et sûre ;les règles de calcul du nombre et de la largeur des dégagements sont précisées par les règlements (notion d'unités de passage) ;en principe tout local doit disposer d'au moins deux sorties.

Ventilation - désenfumage :

Ventilation et désenfumage doivent permettre :

- d'éviter l'accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ;
- d'éviter la propagation des incendies,

Electricité - éclairage :

Les défauts en matière d'électricité constituent la première cause d'incendie. Il est donc nécessaire de vérifier l'installation électrique qui doit être réalisée selon les règles de l'art, les normes en vigueur et les prescriptions des règlements de sécurité. En particulier, les postes de livraison et cellules à haute tension sont considérées comme locaux à risques importants et isolés des autres locaux. Les locaux recevant du public doivent pouvoir bénéficier d'un éclairage permanent naturel sinon artificiel. D'où la nécessité d'un éclairage de sécurité qui pallie la défaillance de l'éclairage normal.

Chauffages - combustibles - climatisation :

Installation de chauffage, ventilation, climatisation, réfrigération, conditionnement d'air, installation d'eau chaude sanitaire, sources énergétiques et stockage de combustible un certain niveau de risque, fonction de puissance ou quantités installées. Leur isolement par rapport aux autres locaux, voire leur éloignement, doit donc être étudié (chaufferies, sous stations, stockages de combustible..)

Risques spéciaux :

Selon l'activité exercée, le préventionniste, et c'est là que son « flair » et son expérience vont être déterminants, identifiera des risques particuliers pour lesquels des mesures spéciales seront nécessaires notamment dans des entreprises à caractère industriel : on déterminera les points dangereux ou particulièrement sensibles dont la destruction peut être catastrophique pour l'entreprise, les locaux à risques mal entretenues…(petites causes, grands effets : combien de sinistres ont eu pour origine des négligences dans l'entretien, accumulation des déchets, de chiffons, échauffement de paliers par manque de graissage, moyens de secours hors d'usage par absence d'entretien..

Moyens de secours :

Il faut vérifier non seulement l'existence de moyens de secours adaptés (extincteurs, colonnes sèches, RIA, systèmes de sécurité, alarme, alerte, etc..), mais aussi l'exécution des opérations de maintenance, l'existence des plans et consignes, la présence des personnels désignés pour assurer la sécurité incendie de l'établissement.
On notera que le découpage de règlement du sécurité ERP est conçue d'une manière presque analogue : articles relatives au classement des établissement (articles CE), suivi de ceux concernant la construction (articles CO) : Implantation, isolement, construction proprement dite, dégagements ; etc..

ANNEXE II

GENERALITES SUR LA CONSTRUCTION

BIBLIOGRAPHIE

1- Les feux de forêts : mécanismes, comportement et environnement.
Louis Trabaud- France sélection.